



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°136 du 30 septembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34-SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)

ARS_Arrêté_n°2022-4436_Organisation_garde_ambulancière_tableau_des_gardes_du_01.10_au_31.12.22	2
DDETS34_Arrêté_n°2022-0113_Composition_conseil_médical_34	26
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-235_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_VIGNAROLI	28
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-236_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_POLETTI	30
DDETS34_Récépissé_n°22-XVIII-237_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_PACHOT	32
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du Service de Gestion Comptable Métropole	34
DDFIP34_Arrêté_délégations_de_signatures_Service_Impôts_Particuliers_EST_HERAULT	36
DDTM34_Arrêté préfectoral n°2022-09-13318 portant subdélégation de signature Préfet de l'Hérault	40
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-09-13317_Avenant_n°6_à_la_concession_plages_naturelles_attribuées_Agde	42
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0492-0_Renouvellement_agrément_auto-école_Acropole	45
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0493-0_Renouvellement_agrément_auto-école_PIC ST LOUP	48
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0509-0_Renouvellement_agrément_auto-école_FORUM	51
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0517-0_Renouvellement_agrément_auto-école_RUIZ	54
DDTM34_Arrêté_n°E-03-034-0621-0_Renouvellement_agrément_auto-école_BALEARES	57
DDTM34_Arrêté_n°E-12-034-0742-0_Renouvellement_agrément_auto-école_LEARNING MOTION	60

DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-0002-0_Modification_agrément_Extension cat AM _____	63
DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0012-0_Retrait_agrément_B EASY _____	65
DREAL_Arrêté_Approbation_doc_aménagement_forêt_communale_Pignan_2019-2038 _____	67
DREAL_Arrêté_Approbation_doc_aménagement_forêt_communale_Rouet_2022-2041 _____	69
DREAL_Arrêté_approbation_doc_aménagement_forêt_communale_St-Gély-du-Fesc_2020-2039 _____	71
PREF34_DRCL_BE_arrêté_n°2022-09-DRCL-0378 DUP extension L1 _____	73
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2022-09-DRCL-0382_liste_communes_rurales_Hérault _____	83
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-09-DS-0726_autorisant_déroulement_10è_course_de_côte_VHC_Lodève _____	92
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-117_convocation_électeurs_St-Clément-de-Rivière.odt _____	104
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-120_Création_de_l'union_des_ASA_d'irrigation_et_de_gestion_d'ouvrages_de_l'Hérault_AIGO 34 _____	107
SGC34_Avenant_n°1_à_la_convention_d'utilisation_n°034-2011-0075_CDU Agde+CDU déminage _____	113

Arrêté n°2022 -4436 fixant l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

Vu l'arrêté 2022-3201 en date du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté 2022-3952 en date du 12 aout 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Considérant les propositions de tableaux de garde de l'ADRU 34,

ARRETE

Article 1 : Le service de garde assurant les transports sanitaires urgents par les entreprises de transport sanitaire du département de l'Hérault conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Hérault, arrêté en date du 30 juin 2022, est fixé pour la période du 01/10 au 31/12/2022.

Article 2 : Le tour de garde s'impose aux entreprises de transport sanitaire avec mise en œuvre des conditions de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 20/09/2022

**Pour le Directeur Général,
Et par délégation, le Directeur Adjoint
du Premier Recours**

Benoit RICAUT - LAROSE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoit RICAUT-LAROSE

SECTEUR 1 - OLONZAC - ST CHINIAN - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

ARS Délégation Départementale de l'Hérault
 Unité de Soins de Premiers Recours
 26/28 Parc Club Villégiolise
 34235 rue Henri Raqueton
 CS 30001
 34057 MONTPELLIER Cedex

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
0	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022																			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	
															JOUR	NUIT			JOUR	NUIT			JOUR	NUIT			JOUR
SAM	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	1	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	1	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	VEND	2	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	VEND	2	20H00-8H00	ESTOUP
DIM	JOUR	8H00-20H00	LA MINERVOISE	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MER	3	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	SAM	3	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	JEU	4	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	VEND	4	20H00-8H00	ESTOUP
LUN	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	SAM	5	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	LUN	5	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	VEND	6	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MAR	6	8H00-20H00	ESTOUP
MAR	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	DIM	7	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MER	7	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	LUN	8	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MER	8	8H00-20H00	ESTOUP
MER	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MAR	9	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MER	9	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	MER	10	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MER	10	8H00-20H00	ESTOUP
LUN	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	11	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	11	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	VEND	12	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	VEND	12	8H00-20H00	ESTOUP
MAR	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	SAM	13	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	SAM	13	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	DIM	14	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	DIM	14	8H00-20H00	ESTOUP
MER	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	LUN	15	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	LUN	15	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	MAR	15	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MAR	15	8H00-20H00	ESTOUP
MAR	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	MAR	15	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	15	8H00-20H00	ESTOUP
	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	ESTOUP	NUIT	20H00-8H00	MAR	15	20H00-8H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	JOUR	8H00-20H00	JEU	15	8H00-20H00	ESTOUP

16	DIM	JOUR	8H00-20H00	LA MINERVOISE	16	MER	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP	16	VEND	JOUR	8H00-20H00	ESTOUP
		NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
17	LUN	JOUR	8H00-20H00		17	JEU	JOUR	8H00-20H00		17	SAM	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
18	MAR	JOUR	8H00-20H00		18	VEND	JOUR	8H00-20H00		18	DIM	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
19	MER	JOUR	8H00-20H00		19	SAM	JOUR	8H00-20H00		19	LUN	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
20	JEU	JOUR	8H00-20H00		20	DIM	JOUR	8H00-20H00		20	MAR	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
21	VEND	JOUR	8H00-20H00		21	LUN	JOUR	8H00-20H00		21	MER	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
22	SAM	JOUR	8H00-20H00		22	MAR	JOUR	8H00-20H00		22	JEU	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
23	DIM	JOUR	8H00-20H00		23	MER	JOUR	8H00-20H00		23	VEND	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
24	LUN	JOUR	8H00-20H00		24	JEU	JOUR	8H00-20H00		24	SAM	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
25	MAR	JOUR	8H00-20H00		25	VEND	JOUR	8H00-20H00		25	DIM	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
26	MER	JOUR	8H00-20H00		26	SAM	JOUR	8H00-20H00		26	LUN	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
27	JEU	JOUR	8H00-20H00		27	DIM	JOUR	8H00-20H00		27	MAR	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
28	VEND	JOUR	8H00-20H00		28	LUN	JOUR	8H00-20H00		28	MER	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
29	SAM	JOUR	8H00-20H00		29	MAR	JOUR	8H00-20H00		29	JEU	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
30	DIM	JOUR	8H00-20H00		30	MER	JOUR	8H00-20H00		30	VEND	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE
31	LUN	JOUR	8H00-20H00				JOUR	8H00-20H00		31	SAM	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	ESTOUP			NUIT	20H00-8H00	LA MINERVOISE



Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Recours
20728 Parc Club Méditerranée
30255 Montpellier Recrouzel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

1	DIM	JOUR	8h00-20h00	LA MINERVOISE
		NUIT	20h00-8h00	LA MINERVOISE
2	LUN	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP
3	MAR	JOUR	8H00-20H00	
		NUIT	20H00-8H00	ESTOUP

SECTEUR 2 - ST PONS - OLARGUES + SECTEUR 3 - ST GERVAIS - BÉDARIEUX


JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1 ligne de garde - secteurs fusionnés	1 ligne de garde - secteurs indépendants	1 ligne de garde - secteurs indépendants	1 ligne de garde - secteurs indépendants

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022					
DATES		HEURE		DATES		HEURE		DATES		HEURE		SOCIETES	
1	SAM	JOUR	8H00-20H00	1	MAR	JOUR	8H00-20H00	1	JEU	JOUR	8H00-20H00	SECTEUR 2	SECTEUR 3
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	BLANCHES
2	DIM	JOUR	8H00-20H00	2	MER	JOUR	8H00-20H00	2	VEND	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	FABRE
3	LUN	JOUR	8H00-20H00	3	JEU	JOUR	8H00-20H00	3	SAM	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	V.ORB
4	MAR	JOUR	8H00-20H00	4	VEND	JOUR	8H00-20H00	4	DIM	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	FABRE
5	MER	JOUR	8H00-20H00	5	SAM	JOUR	8H00-20H00	5	LUN	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	MERIDIENNE
6	JEU	JOUR	8H00-20H00	6	DIM	JOUR	8H00-20H00	6	MAR	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	JOUR	BLANCHES
7	VEND	JOUR	8H00-20H00	7	LUN	JOUR	8H00-20H00	7	MER	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	FABRE
8	SAM	JOUR	8H00-20H00	8	MAR	JOUR	8H00-20H00	8	JEU	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	FABRE
9	DIM	JOUR	8H00-20H00	9	MER	JOUR	8H00-20H00	9	VEND	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	FABRE
10	LUN	JOUR	8H00-20H00	10	JEU	JOUR	8H00-20H00	10	SAM	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	JOUR	V.ORB
11	MAR	JOUR	8H00-20H00	11	VEND	JOUR	8H00-20H00	11	DIM	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	FABRE
12	MER	JOUR	8H00-20H00	12	SAM	JOUR	8H00-20H00	12	LUN	JOUR	8H00-20H00	JOUR	MERIDIENNE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	FABRE	FABRE
13	JEU	JOUR	8H00-20H00	13	DIM	JOUR	8H00-20H00	13	MAR	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	FABRE
14	VEND	JOUR	8H00-20H00	14	LUN	JOUR	8H00-20H00	14	MER	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	FABRE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	FABRE
15	SAM	JOUR	8H00-20H00	15	MAR	JOUR	8H00-20H00	15	JEU	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	JOUR	BLANCHES
16	DIM	JOUR	8H00-20H00	16	MER	JOUR	8H00-20H00	16	VEND	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	MERIDIENNE
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	MERIDIENNE
17	LUN	JOUR	8H00-20H00	17	JEU	JOUR	8H00-20H00	17	SAM	JOUR	8H00-20H00	BLANCHES	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	BLANCHES
18	MAR	JOUR	8H00-20H00	18	VEND	JOUR	8H00-20H00	18	DIM	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	V.ORB
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	H.CANTON	MERIDIENNE
19	MER	JOUR	8H00-20H00	19	SAM	JOUR	8H00-20H00	19	LUN	JOUR	8H00-20H00	H.CANTON	BLANCHES
		NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00			NUIT	20H00-8H00	BLANCHES	FABRE

20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE BLANCHES FABRE	20	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON BLANCHES	FABRE BLANCHES	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES JOUR MERIDIENNE
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON BLANCHES	21	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES BLANCHES FABRE	BLANCHES FABRE	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON FABRE
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON V.ORB	22	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR MERIDIENNE	BLANCHES BLANCHES	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON BLANCHES
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON BLANCHES	23	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON FABRE	FABRE FABRE	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR FABRE
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE JOUR FABRE	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON FABRE	FABRE FABRE	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES BLANCHES V.ORB
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE BLANCHES MERIDIENNE	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON FABRE	FABRE FABRE	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR FABRE
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON MERIDIENNE	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES BLANCHES V.ORB	FABRE V.ORB	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON MERIDIENNE
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON BLANCHES	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR BLANCHES	BLANCHES BLANCHES	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON BLANCHES
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE BLANCHES FABRE	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON MERIDIENNE	FABRE MERIDIENNE	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR FABRE
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE JOUR V.ORB	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON BLANCHES	FABRE BLANCHES	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES BLANCHES FABRE
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BLANCHES JOUR MERIDIENNE	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON FABRE	FABRE MERIDIENNE	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON FABRE
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FABRE H.CANTON FABRE	31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JOUR JOUR MERIDIENNE	BLANCHES BLANCHES	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON V.ORB

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	H.CANTON H.CANTON	MERIDIENNE FABRE
---	-----	--------------	--------------------------	----------------------	---------------------

 Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Secours
26/29 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34057 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 4 - BÉZIERS + ALENTOURS - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

ALS Délégation Départementale de l'Hérault
 Unité de Soins de Premiers Recours
 26/32 Parc Club Méditerranée
 3025 Rue de la République
 CS 30001
 34057 MONTPELLIER Cedex

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
2	1	3	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS
1	SAM	JOUR	PLA+ INTER	1	MAR	JOUR	ECLAIR+PLA+INTER	1	JEU	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	AZUR			NUIT	LESPIGNAN			NUIT	20H00-8H00
2	DIM	JOUR	PLA/PLA/INTER	2	MER	JOUR	PLA+ INTER	2	VEND	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	RAPID			NUIT	PLA			NUIT	20H00-8H00
3	LUN	JOUR	PLA+ INTER	3	JEU	JOUR	PLA+EVASION	3	SAM	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	RAPID			NUIT	RAPID			NUIT	20H00-8H00
4	MAR	JOUR	PLA+ INTER	4	VEND	JOUR	PLA+EVASION	4	DIM	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	ECLAIR			NUIT	RAPID			NUIT	20H00-8H00
5	MER	JOUR	PLA+ INTER	5	SAM	JOUR	PLA+EVASION	5	LUN	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	PLA			NUIT	AZUR			NUIT	20H00-8H00
6	JEU	JOUR	PLA+EVASION	6	DIM	JOUR	MOTOR+PLA+EVASION	6	MAR	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	PLA			NUIT	ECLAIR			NUIT	20H00-8H00
7	VEND	JOUR	PLA+EVASION	7	LUN	JOUR	PLA+EVASION	7	MER	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	MOTOR			NUIT	DEYRES			NUIT	20H00-8H00
8	SAM	JOUR	PLA+EVASION	8	MAR	JOUR	PLA+EVASION	8	JEU	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	RAPID			NUIT	MOTOR			NUIT	20H00-8H00
9	DIM	JOUR	ECLAIR+PLA+EVASION	9	MER	JOUR	PLA+EVASION	9	VEND	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	MOTOR			NUIT	AZUR			NUIT	20H00-8H00
10	LUN	JOUR	PLA+EVASION	10	JEU	JOUR	PLA+ INTER	10	SAM	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	PLA			NUIT	MOTOR			NUIT	20H00-8H00
11	MAR	JOUR	PLA+EVASION	11	VEND	JOUR	AZUR/PLA/INTER	11	DIM	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	PLA			NUIT	RAPID			NUIT	20H00-8H00
12	MER	JOUR	PLA+EVASION	12	SAM	JOUR	PLA+ INTER	12	LUN	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	PLA			NUIT	RAPID			NUIT	20H00-8H00
13	JEU	JOUR	PLA+ INTER	13	DIM	JOUR	INTER+PLA+INTER	13	MAR	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	AZUR			NUIT	AZUR			NUIT	20H00-8H00
14	VEND	JOUR	PLA+ INTER	14	LUN	JOUR	PLA+ INTER	14	MER	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	ECLAIR			NUIT	MOTOR			NUIT	20H00-8H00
15	SAM	JOUR	PLA+ INTER	15	MAR	JOUR	PLA+ INTER	15	JEU	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	DEYRES			NUIT	PLA			NUIT	20H00-8H00
16	DIM	JOUR	AZUR+PLA+INTER	16	MER	JOUR	PLA+ INTER	16	VEND	JOUR	8H00-20H00
		NUIT	RAPID			NUIT	PLA			NUIT	20H00-8H00

17	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER MOTOR	JEU	17	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION RAPID	17	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION DEYRES
18	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID	VEND	18	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION DEYRES	18	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	AZUR+PLA EVASION PLA
19	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID	SAM	19	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION ECLAIR	19	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION RAPID
20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION DEYRES	DIM	20	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	RAPID+PLA EVASION DEYRES	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION PLA
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION MOTOR	LUN	21	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION RAPID	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION PLA
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION LESPIGNAN	MAR	22	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION ECLAIR	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER MOTOR
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MOTOR + PLA + EVASION ECLAIR	MER	23	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION MOTOR	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION AZUR	JEU	24	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER ECLAIR
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION LESPIGNAN	VEND	25	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DEYRES+PLA + INTER INTER
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION ECLAIR	SAM	26	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER INTER	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID	DIM	27	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+PLA+ INTER RAPID	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER AZUR
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	LUN	28	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	MAR	29	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER ECLAIR	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION RAPID
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DEYRES+PLA + INTER INTER	MER	30	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER PLA	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION PLA
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+INTER RAPID	LUN	31	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION ECLAIR

1	DIM	JOUR NUIT	8h00-20h00 20h00-8h00	LESPIGNAN+ PLA+EVASION INTER
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION PLA
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PLA+EVASION PLA

SRS
Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Secours
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Honoré Bocquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex


SECTEUR 5 - CLERMONT L'HÉRAULT - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS
1	JOUR	TOMAS	1	JOUR	PAULHANAISES	1	JOUR	PAULHANAISES	1	JOUR	LUCIANNAISE
	NUIT	PAULHANAISES		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport
2	JOUR	LUCIANNAISE	2	JOUR	LUCIANNAISE	2	JOUR	LUCIANNAISE	2	JOUR	LUCIANNAISE
	NUIT	ABC transport		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	GIGNACOISE
3	JOUR	GIGNACOISE	3	JOUR	LUCIANNAISE	3	JOUR	LUCIANNAISE	3	JOUR	LUCIANNAISE
	NUIT	LUCIANNAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE
4	JOUR	GIGNACOISE	4	JOUR	LUCIANNAISE	4	JOUR	LUCIANNAISE	4	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	GIGNACOISE		NUIT	GIGNACOISE		NUIT	PAULHANAISES
5	JOUR	GIGNACOISE	5	JOUR	LUCIANNAISE	5	JOUR	LUCIANNAISE	5	JOUR	GIGNACOISE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	PAULHANAISES
6	JOUR	GIGNACOISE	6	JOUR	CLERMONTAISE	6	JOUR	CLERMONTAISE	6	JOUR	GIGNACOISE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport		NUIT	PAULHANAISES
7	JOUR	GIGNACOISE	7	JOUR	CENTRE	7	JOUR	CENTRE	7	JOUR	PAULHANAISES
	NUIT	GIGNACOISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CENTRE
8	JOUR	GIGNACOISE	8	JOUR	CENTRE	8	JOUR	CENTRE	8	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CENTRE
9	JOUR	CLERMONTAISE	9	JOUR	CENTRE	9	JOUR	CENTRE	9	JOUR	CENTRE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	LUCIANNAISE		NUIT	LUCIANNAISE		NUIT	CLERMONTAISE
10	JOUR	GIGNACOISE	10	JOUR	CENTRE	10	JOUR	CENTRE	10	JOUR	CENTRE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport		NUIT	PAULHANAISES
11	JOUR	GIGNACOISE	11	JOUR	CLERMONTAISE	11	JOUR	CLERMONTAISE	11	JOUR	ABC transport
	NUIT	DOUARCHE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	PAULHANAISES
12	JOUR	CENTRE	12	JOUR	CLERMONTAISE	12	JOUR	CLERMONTAISE	12	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	LUCIANNAISE		NUIT	GIGNACOISE		NUIT	GIGNACOISE		NUIT	PAULHANAISES
13	JOUR	CENTRE	13	JOUR	GIGNACOISE	13	JOUR	GIGNACOISE	13	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport		NUIT	ABC transport
14	JOUR	CENTRE	14	JOUR	CLERMONTAISE	14	JOUR	CLERMONTAISE	14	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	CLERMONTAISE		NUIT	PAULHANAISES		NUIT	PAULHANAISES		NUIT	LUCIANNAISE
15	JOUR	CENTRE	15	JOUR	CLERMONTAISE	15	JOUR	CLERMONTAISE	15	JOUR	CLERMONTAISE
	NUIT	GIGNACOISE		NUIT	PAULHANAISES		NUIT	PAULHANAISES		NUIT	ABC transport

16	DIM	JOUR	8H00-20H00	ABC transport	16	MER	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	16	VEND	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE
		NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE
17	LUN	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	17	JEU	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	17	SAM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE
18	MAR	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	18	VEND	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	18	DIM	JOUR	8H00-20H00	PAULHANAISES
		NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
19	MER	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	19	SAM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	19	LUN	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE			NUIT	20H00-8H00	LUCIANNNAISE
20	JEU	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	20	DIM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	20	MAR	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	DOUARCHE
21	VEND	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	21	LUN	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	21	MER	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	LUCIANNNAISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
22	SAM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	22	MAR	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	22	JEU	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	DOUARCHE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
23	DIM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE	23	MER	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	23	VEND	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
24	LUN	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	24	JEU	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	24	SAM	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES
25	MAR	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	25	VEND	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	25	DIM	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE
		NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	ABC transport
26	MER	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	26	SAM	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	26	LUN	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
27	JEU	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	27	DIM	JOUR	8H00-20H00	ABC transport	27	MAR	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
28	VEND	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	28	LUN	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE	28	MER	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	LUCIANNNAISE
29	SAM	JOUR	8H00-20H00	GIGNACOISE	29	MAR	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE	29	JEU	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE			NUIT	20H00-8H00	LUCIANNNAISE			NUIT	20H00-8H00	ABC transport
30	DIM	JOUR	8H00-20H00	PAULHANAISES	30	MER	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE	30	VEND	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	ABC transport			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	GIGNACOISE
31	LUN	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE	31	SAM	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE	31	SAM	JOUR	8H00-20H00	LUCIANNNAISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE			NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE

1	DIM	JOUR	8H00-20H00	CLERMONTAISE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
2	LUN	JOUR	8H00-20H00	CENTRE
		NUIT	20H00-8H00	CLERMONTAISE
3	MAR	JOUR	8H00-20H00	CENTRE
		NUIT	20H00-8H00	PAULHANAISES


 Délégation Départementale
 de l'Hérault
 Unité de Soins de Premier Recours
 25/23 Parc Club Millénaire
 1025 rue Henri Baccquereau
 CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 6 - GANGES - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
0	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS
1	JOUR	8H00-20H00	1	JOUR	8H00-20H00	1	JOUR	8H00-20H00	1	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
2	JOUR	8H00-20H00	2	JOUR	8H00-20H00	2	JOUR	8H00-20H00	2	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
3	JOUR	8H00-20H00	3	JOUR	8H00-20H00	3	JOUR	8H00-20H00	3	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
4	JOUR	8H00-20H00	4	JOUR	8H00-20H00	4	JOUR	8H00-20H00	4	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
5	JOUR	8H00-20H00	5	JOUR	8H00-20H00	5	JOUR	8H00-20H00	5	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
6	JOUR	8H00-20H00	6	JOUR	8H00-20H00	6	JOUR	8H00-20H00	6	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
7	JOUR	8H00-20H00	7	JOUR	8H00-20H00	7	JOUR	8H00-20H00	7	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
8	JOUR	8H00-20H00	8	JOUR	8H00-20H00	8	JOUR	8H00-20H00	8	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
9	JOUR	8H00-20H00	9	JOUR	8H00-20H00	9	JOUR	8H00-20H00	9	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
10	JOUR	8H00-20H00	10	JOUR	8H00-20H00	10	JOUR	8H00-20H00	10	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
11	JOUR	8H00-20H00	11	JOUR	8H00-20H00	11	JOUR	8H00-20H00	11	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
12	JOUR	8H00-20H00	12	JOUR	8H00-20H00	12	JOUR	8H00-20H00	12	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
13	JOUR	8H00-20H00	13	JOUR	8H00-20H00	13	JOUR	8H00-20H00	13	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
14	JOUR	8H00-20H00	14	JOUR	8H00-20H00	14	JOUR	8H00-20H00	14	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
15	JOUR	8H00-20H00	15	JOUR	8H00-20H00	15	JOUR	8H00-20H00	15	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
16	JOUR	8H00-20H00	16	JOUR	8H00-20H00	16	JOUR	8H00-20H00	16	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
17	JOUR	8H00-20H00	17	JOUR	8H00-20H00	17	JOUR	8H00-20H00	17	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
18	JOUR	8H00-20H00	18	JOUR	8H00-20H00	18	JOUR	8H00-20H00	18	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
19	JOUR	8H00-20H00	19	JOUR	8H00-20H00	19	JOUR	8H00-20H00	19	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
20	JOUR	8H00-20H00	20	JOUR	8H00-20H00	20	JOUR	8H00-20H00	20	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
21	JOUR	8H00-20H00	21	JOUR	8H00-20H00	21	JOUR	8H00-20H00	21	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
22	JOUR	8H00-20H00	22	JOUR	8H00-20H00	22	JOUR	8H00-20H00	22	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00
23	JOUR	8H00-20H00	23	JOUR	8H00-20H00	23	JOUR	8H00-20H00	23	JOUR	8H00-20H00
	NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00		NUIT	20H00-8H00

24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	31		JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER	3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HEROND FLAVIER



Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Secours
26/29 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Bocquarel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 7 - LUNEL + COURONNE EST MONTPELLIER - JOURS + NUITS + SOCIÉTÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
2	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	
1	JOUR	SUD / FCP		1	JOUR	SUD ASSIST.	1	JEU	8H00-20H00	DOUBLET/FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
2	JOUR	FCP		2	JOUR	SUD / FCP	2	VEND	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
3	JOUR	SUD / FCP		3	JOUR	DOUBLET/FCP	3	SAM	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
4	JOUR	SUD / FCP		4	JOUR	SUD / FCP	4	DIM	8H00-20H00	SUD ASSIST.	
	NUIT	DOUBLET M			NUIT	FCP			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
5	JOUR	SUD / FCP		5	JOUR	SUD / FCP	5	LUN	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
6	JOUR	DOUBLET/FCP		6	JOUR	SUD ASSIST.	6	MAR	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
7	JOUR	SUD / FCP		7	JOUR	SUD / FCP	7	MER	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
8	JOUR	SUD / FCP		8	JOUR	SUD / FCP	8	JEU	8H00-20H00	DOUBLET/SUD	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	DOUBLET M			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
9	JOUR	SUD ASSIST.		9	JOUR	SUD / FCP	9	VEND	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	FCP			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
10	JOUR	SUD / FCP		10	JOUR	DOUBLET/SUD	10	SAM	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
11	JOUR	SUD / FCP		11	JOUR	SUD ASSIST.	11	DIM	8H00-20H00	FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
12	JOUR	SUD / FCP		12	JOUR	SUD / FCP	12	LUN	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP	
13	JOUR	DOUBLET/SUD		13	JOUR	FCP	13	MAR	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	FCP			20H00-8H00	DOUBLET M	
14	JOUR	SUD / FCP		14	JOUR	SUD / FCP	14	MER	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	SUD ASSIST.			NUIT	FCP			20H00-8H00	SUD ASSIST.	
15	JOUR	SUD / FCP		15	JOUR	SUD / FCP	15	JEU	8H00-20H00	DOUBLET/FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
16	JOUR	FCP		16	JOUR	SUD / FCP	16	VEND	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	SUD ASSIST.			20H00-8H00	FCP	
17	JOUR	SUD / FCP		17	JOUR	DOUBLET/FCP	17	SAM	8H00-20H00	SUD / FCP	
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	SUD ASSIST.	

18	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	18	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	18	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD ASSIST. SUD ASSIST.
19	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	19	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	19	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.
20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DOUBLET/FCP FCP	20	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD ASSIST. SUD ASSIST.	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	21	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	22	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DOUBLET/SUD SUD ASSIST.
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD ASSIST. SUD ASSIST.	23	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DOUBLET/SUD SUD ASSIST.	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FCP FCP
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	Doublet/sud SUD ASSIST.	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FCP FCP	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	DOUBLET/FCP FCP
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	FCP FCP	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD ASSIST. SUD ASSIST.
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP SUD ASSIST.
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	SUD / FCP FCP

SRS
Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Recours
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Baguequel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 8 - COURONNE OUEST MONTPELLIER - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022						
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	DATES	DATES	HEURE	SOCIÉTÉS
1	JOUR	ETOILE	1	MAR	JOUR	TOMAS	1	JEU	JOUR	TOMAS	1	JEU	8H00-20H00	TOMAS
	NUIT	ETOILE			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	TOMAS
2	JOUR	EDEN	2	MER	JOUR	TOMAS	2	MER	JOUR	TOMAS	2	VEND	8H00-20H00	TOMAS
	NUIT	CAP SUD			NUIT	LANGUEDOCIENNE			NUIT	LANGUEDOCIENNE			20H00-8H00	MEDITERRANEE 34
3	JOUR	ETOILE	3	JEU	JOUR	TOMAS	3	JEU	JOUR	TOMAS	3	SAM	8H00-20H00	TOMAS
	NUIT	O2			NUIT	LANGUEDOCIENNE			NUIT	LANGUEDOCIENNE			20H00-8H00	ETOILE
4	JOUR	ETOILE	4	VEND	JOUR	TOMAS	4	VEND	JOUR	TOMAS	4	DIM	8H00-20H00	ETOILE
	NUIT	ETOILE			NUIT	O2			NUIT	O2			20H00-8H00	ETOILE
5	JOUR	ETOILE	5	SAM	JOUR	TOMAS	5	SAM	JOUR	TOMAS	5	LUN	8H00-20H00	ETOILE
	NUIT	ETOILE			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	ETOILE
6	JOUR	CONCORDE	6	DIM	JOUR	TOMAS	6	DIM	JOUR	TOMAS	6	MAR	8H00-20H00	ETOILE
	NUIT	MEDITERRANEE 34			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	TOMAS
7	JOUR	CONCORDE	7	LUN	JOUR	TOMAS	7	LUN	JOUR	TOMAS	7	MER	8H00-20H00	ETOILE
	NUIT	ETOILE			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP
8	JOUR	CONCORDE	8	MAR	JOUR	ETOILE	8	MAR	JOUR	ETOILE	8	JEU	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP
9	JOUR	CONCORDE	9	MER	JOUR	ETOILE	9	MER	JOUR	ETOILE	9	VEND	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	ETOILE			NUIT	PALAVAS			NUIT	PALAVAS			20H00-8H00	FCP
10	JOUR	CONCORDE	10	JEU	JOUR	ETOILE	10	JEU	JOUR	ETOILE	10	SAM	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP
11	JOUR	LANGUEDOCIENNE	11	VEND	JOUR	ETOILE	11	VEND	JOUR	ETOILE	11	DIM	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP
12	JOUR	LANGUEDOCIENNE	12	SAM	JOUR	CONCORDE	12	SAM	JOUR	CONCORDE	12	LUN	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	PALAVAS			NUIT	PALAVAS			NUIT	CAP SUD			20H00-8H00	ETOILE
13	JOUR	LANGUEDOCIENNE	13	DIM	JOUR	CONCORDE	13	DIM	JOUR	CONCORDE	13	MAR	8H00-20H00	LANGUEDOCIENNE
	NUIT	FCP			NUIT	FCP			NUIT	O2			20H00-8H00	FCP
14	JOUR	LANGUEDOCIENNE	14	LUN	JOUR	CONCORDE	14	LUN	JOUR	CONCORDE	14	MER	8H00-20H00	CONCORDE
	NUIT	FCP			NUIT	MEDITERRANEE 34			NUIT	MEDITERRANEE 34			20H00-8H00	CONCORDE
15	JOUR	LANGUEDOCIENNE	15	MAR	JOUR	CONCORDE	15	MAR	JOUR	CONCORDE	15	JEU	8H00-20H00	CONCORDE
	NUIT	TOMAS			NUIT	TOMAS			NUIT	FCP			20H00-8H00	LANGUEDOCIENNE
16	JOUR	PEGASE	16	MER	JOUR	CONCORDE	16	MER	JOUR	CONCORDE	16	VEND	8H00-20H00	CONCORDE
	NUIT	PALAVAS			NUIT	PALAVAS			NUIT	TOMAS			20H00-8H00	CONCORDE
17	JOUR	TOMAS	17	JEU	JOUR	TOMAS	17	JEU	JOUR	TOMAS	17	SAM	8H00-20H00	CONCORDE
	NUIT	TOMAS			NUIT	TOMAS			NUIT	CONCORDE			20H00-8H00	FCP
18	JOUR	TOMAS	18	VEND	JOUR	LANGUEDOCIENNE	18	VEND	JOUR	LANGUEDOCIENNE	18	DIM	8H00-20H00	ETOILE
	NUIT	ETOILE			NUIT	FCP			NUIT	FCP			20H00-8H00	FCP

19	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS FCP	19	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	LANGUEDOCIENNE TOMAS	19	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CONCORDE ETOILE
20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS FCP	20	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	ETOILE ETOILE	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE PEGASE
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS MEDITERRANEE 34	21	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	LANGUEDOCIENNE FCP	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE PALAVAS
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS ETOILE	22	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	LANGUEDOCIENNE PEGASE	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE ETOILE
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS FCP	23	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	LANGUEDOCIENNE TOMAS	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE ETOILE
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS ETOILE	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE ETOILE
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE LANGUEDOCIENNE	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	O2 TOMAS
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE TOMAS	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS ETOILE
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE ETOILE	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	PALAVAS TOMAS	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS FCP
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE ETOILE	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS CAP SUD
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE PEGASE	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS EDEN
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	ETOILE TOMAS	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS PEGASE	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS MEDITERRANEE 34
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	MILLENAIRE FCP	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	TOMAS FCP

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CONCORDE FCP
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CONCORDE ETOILE
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CONCORDE PALAVAS

SRS Délégation Départementale de l'Hérault

Unité de Soins de Premiers Recours
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Boqueval
CS 30001
34107 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 9 - PÉZENAS - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	
1	JOUR	8H00-20H00	EVASION	1	JOUR	8H00-20H00	JP	1	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	JP
2	JOUR	8H00-20H00	CLEA	2	JOUR	8H00-20H00	EVASION	2	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION
3	JOUR	8H00-20H00	EVASION	3	JOUR	8H00-20H00	JP	3	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION
4	JOUR	8H00-20H00	EVASION	4	JOUR	8H00-20H00	JP	4	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA
5	JOUR	8H00-20H00	EVASION	5	JOUR	8H00-20H00	JP	5	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA
6	JOUR	8H00-20H00	JP	6	JOUR	8H00-20H00	EVASION	6	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA
7	JOUR	8H00-20H00	JP	7	JOUR	8H00-20H00	JP	7	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA
8	JOUR	8H00-20H00	JP	8	JOUR	8H00-20H00	JP	8	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	JP
9	JOUR	8H00-20H00	EVASION	9	JOUR	8H00-20H00	JP	9	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	EVASION
10	JOUR	8H00-20H00	JP	10	JOUR	8H00-20H00	EVASION	10	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	EVASION
11	JOUR	8H00-20H00	JP	11	JOUR	8H00-20H00	EVASION	11	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	JP
12	JOUR	8H00-20H00	JP	12	JOUR	8H00-20H00	EVASION	12	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	EVASION
13	JOUR	8H00-20H00	EVASION	13	JOUR	8H00-20H00	EVASION	13	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	EVASION
14	JOUR	8H00-20H00	EVASION	14	JOUR	8H00-20H00	EVASION	14	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	EVASION
15	JOUR	8H00-20H00	EVASION	15	JOUR	8H00-20H00	EVASION	15	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	JP		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	JP
16	JOUR	8H00-20H00	EVASION	16	JOUR	8H00-20H00	EVASION	16	JOUR	8H00-20H00	EVASION
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	JP
17	JOUR	8H00-20H00	EVASION	17	JOUR	8H00-20H00	EVASION	17	JOUR	8H00-20H00	JP
	NUIT	20H00-8H00	CLEA		NUIT	20H00-8H00	EVASION		NUIT	20H00-8H00	CLEA

18	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	18	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP	18	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CLEA JP
19	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	19	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP	19	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP
20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP EVASION	20	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CLEA JP	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP EVASION	21	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP EVASION	22	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP EVASION	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION EVASION
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CLEA JP	23	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP EVASION	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION EVASION
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CLEA JP	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION JP	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP JP

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EVASION CLEA
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	JP CLEA

ARS Délégation Départementale
de l'Hérait

Unité de Soins de Premières Flicours
26/28 Parc Club Millenaire
1025 rue Henri Daquerrel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 10 - THAU - SÈTE - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022			
DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS		DATES	HEURE	SOCIÉTÉS	
1	JOUR	HP		1	JOUR	THAU		1	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	CORNICHE			NUIT	ABA			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
2	JOUR	THAU		2	JOUR	HP		2	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	FRONTIGNAN			NUIT	CORNICHE			NUIT	20H00-8H00	HP
3	JOUR	HP		3	JOUR	GARCIA		3	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	BERTRAND			NUIT	BERTRAND			NUIT	20H00-8H00	CORNICHE
4	JOUR	HP		4	JOUR	GARCIA		4	JOUR	8H00-20H00	ABA
	NUIT	ABA			NUIT	HP			NUIT	20H00-8H00	FRONTIGNAN
5	JOUR	HP		5	JOUR	GARCIA		5	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	CORNICHE			NUIT	HP			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
6	JOUR	GARCIA		6	JOUR	CORNICHE		6	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	BERTRAND			NUIT	FRONTIGNAN			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
7	JOUR	GARCIA		7	JOUR	GARCIA		7	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	HP			NUIT	GARCIA			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
8	JOUR	GARCIA		8	JOUR	GARCIA		8	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	THAU			NUIT	GARCIA			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
9	JOUR	ABA		9	JOUR	GARCIA		9	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	FRONTIGNAN			NUIT	GARCIA			NUIT	20H00-8H00	HP
10	JOUR	GARCIA		10	JOUR	HP		10	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	GARCIA			NUIT	GARCIA			NUIT	20H00-8H00	HP
11	JOUR	GARCIA		11	JOUR	GARCIA		11	JOUR	8H00-20H00	THAU
	NUIT	GARCIA			NUIT	THAU			NUIT	20H00-8H00	FRONTIGNAN
12	JOUR	GARCIA		12	JOUR	HP		12	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	GARCIA			NUIT	THAU			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
13	JOUR	HP		13	JOUR	CORNICHE		13	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	GARCIA			NUIT	FRONTIGNAN			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
14	JOUR	HP		14	JOUR	HP		14	JOUR	8H00-20H00	HP
	NUIT	HP			NUIT	BERTRAND			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
15	JOUR	HP		15	JOUR	HP		15	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	HP			NUIT	ABA			NUIT	20H00-8H00	GARCIA
16	JOUR	CORNICHE		16	JOUR	HP		16	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	FRONTIGNAN			NUIT	CORNICHE			NUIT	20H00-8H00	HP
17	JOUR	HP		17	JOUR	GARCIA		17	JOUR	8H00-20H00	GARCIA
	NUIT	BERTRAND			NUIT	BERTRAND			NUIT	20H00-8H00	HP

18	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP ABA	18	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA HP	18	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	THAU FRONTIGNAN
19	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP CORNICHE	19	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA CORNICHE	19	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA BERTRAND
20	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA BERTRAND	20	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	BERTRAND FRONTIGNAN	20	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA ABA
21	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA HP	21	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	21	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA CORNICHE
22	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA CORNICHE	22	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	22	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP BERTRAND
23	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	ABA FRONTIGNAN	23	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	23	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP CORNICHE
24	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	24	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA	24	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP BERTRAND
25	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	25	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP HP	25	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	EXCELLENCE FRONTIGNAN
26	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	26	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP CORNICHE	26	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA
27	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA	27	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	THAU FRONTIGNAN	27	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA
28	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP CORNICHE	28	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA	28	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA
29	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP ABA	29	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA	29	JEU	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA
30	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CORNICHE FRONTIGNAN	30	MER	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP GARCIA	30	VEND	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA BERTRAND
31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	HP CORNICHE	31	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA GARCIA	31	SAM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA ABA

1	DIM	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	CORNICHE FRONTIGNAN
2	LUN	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA ABA
3	MAR	JOUR NUIT	8H00-20H00 20H00-8H00	GARCIA BERTRAND


 Délégation Départementale
 de l'Hérault
 Unité de Soins de Premiers Recours
 26/28 Parc Club Millénaire
 3025 rue Henri Boscquairel
 CS 30001
 34067 MONTPELLIER Cedex



Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Premier Recours
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Basquiat
CS 30001
34057 MONTPELLIER Cedex


SECTEUR 11 - AGDE - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	2	1 (+1 en possible renfort)

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022				
DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	
1	SAM	JOUR	FONTAINE	1	MAR	JOUR	FONTAINE + FONTAINE	1	JEU	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00		GARRIGUES		NUIT	20H00-8H00
2	DIM	JOUR	FONTAINE + GARRIGUES	2	MER	JOUR	FONTAINE	2	VEND	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00			GARRIGUES	NUIT	20H00-8H00
3	LUN	JOUR	FONTAINE	3	JEU	JOUR	INTER	3	SAM	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00			AGATHOISES	NUIT	20H00-8H00
4	MAR	JOUR	FONTAINE	4	VEND	JOUR	INTER	4	DIM	JOUR	8H00-20H00	INTER + FONTAINE
		NUIT	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00			AGATHOISES	NUIT	20H00-8H00
5	MER	JOUR	FONTAINE	5	SAM	JOUR	INTER	5	LUN	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00			AGATHOISES	NUIT	20H00-8H00
6	JEU	JOUR	INTER	6	DIM	JOUR	INTER + AGATHOISES	6	MAR	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
7	VEND	JOUR	INTER	7	LUN	JOUR	INTER	7	MER	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
8	SAM	JOUR	INTER	8	MAR	JOUR	INTER	8	JEU	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
9	DIM	JOUR	INTER + AGATHOISES	9	MER	JOUR	INTER	9	VEND	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
10	LUN	JOUR	INTER	10	JEU	JOUR	FONTAINE	10	SAM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
11	MAR	JOUR	INTER	11	VEND	JOUR	FONTAINE + GARRIGUES	11	DIM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE + GARRIGUES
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00			AGATHOISES	NUIT	20H00-8H00
12	MER	JOUR	INTER	12	SAM	JOUR	FONTAINE	12	LUN	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00			AGATHOISES	NUIT	20H00-8H00
13	JEU	JOUR	FONTAINE	13	DIM	JOUR	FONTAINE + AGATHOISES	13	MAR	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
14	VEND	JOUR	FONTAINE	14	LUN	JOUR	FONTAINE	14	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00
15	SAM	JOUR	FONTAINE	15	MAR	JOUR	FONTAINE	15	JEU	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00			FONTAINE	NUIT	20H00-8H00

16	DIM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE + GARRIGUES	16	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	16	VEND	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES
17	LUN	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	17	JEU	JOUR	8H00-20H00	INTER	17	SAM	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
18	MAR	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	18	VEND	JOUR	8H00-20H00	INTER	18	DIM	JOUR	8H00-20H00	INTER + FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
19	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	19	SAM	JOUR	8H00-20H00	INTER	19	LUN	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
20	JEU	JOUR	8H00-20H00	INTER	20	DIM	JOUR	8H00-20H00	INTER + FONTAINE	20	MAR	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
21	VEND	JOUR	8H00-20H00	INTER	21	LUN	JOUR	8H00-20H00	INTER	21	MER	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
22	SAM	JOUR	8H00-20H00	INTER	22	MAR	JOUR	8H00-20H00	INTER	22	JEU	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
23	DIM	JOUR	8H00-20H00	INTER + FONTAINE	23	MER	JOUR	8H00-20H00	INTER	23	VEND	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
24	LUN	JOUR	8H00-20H00	INTER	24	JEU	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	24	SAM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES
25	MAR	JOUR	8H00-20H00	INTER	25	VEND	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	25	DIM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE + FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
26	MER	JOUR	8H00-20H00	INTER	26	SAM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	26	LUN	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
27	JEU	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	27	DIM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE + GARRIGUES	27	MAR	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
28	VEND	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	28	LUN	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	28	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
29	SAM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	29	MAR	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	29	JEU	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
30	DIM	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE + FONTAINE	30	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	30	VEND	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	FONTAINE
31	LUN	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	31	MER	JOUR	8H00-20H00	FONTAINE	31	SAM	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	FONTAINE			NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES			NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES

1	DIM	JOUR	8H00-20H00	INTER + AGATHOISES
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
2	LUN	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	GARRIGUES
3	MAR	JOUR	8H00-20H00	INTER
		NUIT	20H00-8H00	AGATHOISES


 Délégation Départementale
 de l'Hérault
 Unité de Soins de Premiers Secours
 26/28 Parc Club P. L. Kéroul
 3025 rue Henri Fournier
 CS 30001
 34667 MONTPELLIER Cedex

SECTEUR 12 - MONTPELLIER INTRAMUROS - JOURS + NUITS + JOURS FÉRIÉS



Délégation Départementale
de l'Hérault

Unité de Soins de Première Recours
26/28 Parc Club Millénaire
3025 rue Henri Béquairel
CS 30001
34007 MONTPELLIER Cedex

Nbre de véhicules affectés (lundi au samedi)		Nbre de véhicules affectés (dimanche + jours fériés)	
8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
1	1	1	1

OCTOBRE 2022				NOVEMBRE 2022				DECEMBRE 2022				
DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		HEURE	SOCIÉTÉS	DATES		JOUR	HEURE	SOCIÉTÉS
1	SAM	JOUR	EUROP	1	MAR	JOUR	PRESENCE	1	JEU	JOUR	8H00-20H00	ABRI
		NUIT	PIC ST LOUP			NUIT	EUROP				20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT
2	DIM	JOUR	MEDITERRANEE 34	2	MER	JOUR	ABRI	2	VEN	JOUR	8H00-20H00	ABRI
		NUIT	PRESENCE			NUIT	ABRI				20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT
3	LUN	JOUR	EUROP	3	JEU	JOUR	ABRI	3	SAM	JOUR	8H00-20H00	ABRI
		NUIT	EUROP			NUIT	SANTE				20H00-8H00	AGORA
4	MAR	JOUR	EUROP	4	VEN	JOUR	EUROP	4	DIM	JOUR	8H00-20H00	CLAPAS
		NUIT	ABRI			NUIT	ST GUILHEM				20H00-8H00	MIDI
5	MER	JOUR	EUROP	5	SAM	JOUR	EUROP	5	LUN	JOUR	8H00-20H00	ABRI
		NUIT	EUROP			NUIT	PIC ST LOUP				20H00-8H00	ABRI
6	JEU	JOUR	EDEN	6	DIM	JOUR	ABRI	6	MAR	JOUR	8H00-20H00	EUROP
		NUIT	SANTE			NUIT	PRESENCE				20H00-8H00	EUROP
7	VEN	JOUR	EDEN	7	LUN	JOUR	EUROP	7	MER	JOUR	8H00-20H00	EUROP
		NUIT	A2M			NUIT	EUROP				20H00-8H00	A2M
8	SAM	JOUR	EDEN	8	MAR	JOUR	EDEN	8	JEU	JOUR	8H00-20H00	EUROP
		NUIT	ABRI			NUIT	SIEL CX D'ARGENT				20H00-8H00	SANTE
9	DIM	JOUR	ABRI	9	MER	JOUR	EDEN	9	VEN	JOUR	8H00-20H00	EUROP
		NUIT	CLAPAS			NUIT	A2M				20H00-8H00	EDEN
10	LUN	JOUR	EDEN	10	JEU	JOUR	EDEN	10	SAM	JOUR	8H00-20H00	EDEN
		NUIT	ST GUILHEM			NUIT	SIEL CX D'ARGENT				20H00-8H00	EDEN
11	MAR	JOUR	PRESENCE	11	VEN	JOUR	EDEN	11	DIM	JOUR	8H00-20H00	MEDITERRANEE E 34
		NUIT	OCCITANE			NUIT	ARC EN CIEL				20H00-8H00	PIC ST LOUP
12	MER	JOUR	PRESENCE	12	SAM	JOUR	PRESENCE	12	LUN	JOUR	8H00-20H00	EDEN
		NUIT	ABRI			NUIT	AGORA				20H00-8H00	OCCITANE
13	JEU	JOUR	PRESENCE	13	DIM	JOUR	SIEL CX D'ARGENT	13	MAR	JOUR	8H00-20H00	EDEN
		NUIT	PIC ST LOUP			NUIT	OCCITANE				20H00-8H00	EUROP
14	VEN	JOUR	PRESENCE	14	LUN	JOUR	PRESENCE	14	MER	JOUR	8H00-20H00	EDEN
		NUIT	PRESENCE			NUIT	SIEL CX D'ARGENT				20H00-8H00	EDEN
15	SAM	JOUR	OCCITANE	15	MAR	JOUR	PRESENCE	15	JEU	JOUR	8H00-20H00	PRESENCE
		NUIT	CLAPAS			NUIT	PIC ST LOUP				20H00-8H00	ABRI
16	DIM	JOUR	EDEN	16	MER	JOUR	PRESENCE	16	VEN	JOUR	8H00-20H00	PRESENCE
		NUIT	SIEL CX D'ARGENT			NUIT	ABRI				20H00-8H00	MIDI
17	LUN	JOUR	OCCITANE	17	JEU	JOUR	OCCITANE	17	SAM	JOUR	8H00-20H00	PRESENCE
		NUIT	MIDI			NUIT	SANTE				20H00-8H00	ABRI
18	MAR	JOUR	OCCITANE	18	VEN	JOUR	OCCITANE	18	DIM	JOUR	8H00-20H00	EDEN
		NUIT	ABRI			NUIT	EUROP				20H00-8H00	PRESENCE

19	MER	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE	19	SAM	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE	19	LUN	JOUR	8H00-20H00	PRESENCE
		NUIT	20H00-8H00	EUROP			NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	ST GUILHEM
20	JEU	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	20	DIM	JOUR	8H00-20H00	MEDITERRANEE	20	MAR	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE
		NUIT	20H00-8H00	PRESENCE			NUIT	20H00-8H00	A2M			NUIT	20H00-8H00	ABRI
21	VEND	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	21	LUN	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE	21	MER	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE
		NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	PRESENCE			NUIT	20H00-8H00	PIC ST LOUP
22	SAM	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	22	MAR	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	22	JEU	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE
		NUIT	20H00-8H00	AGORA			NUIT	20H00-8H00	EDEN			NUIT	20H00-8H00	SANTE
23	DIM	JOUR	8H00-20H00	ABRI	23	MER	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	23	VEND	JOUR	8H00-20H00	OCCITANE
		NUIT	20H00-8H00	AIR O			NUIT	20H00-8H00	MIDI			NUIT	20H00-8H00	OCCITANE
24	LUN	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	24	JEU	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	24	SAM	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT
		NUIT	20H00-8H00	EDEN			NUIT	20H00-8H00	ST GUILHEM			NUIT	20H00-8H00	AGORA
25	MAR	JOUR	8H00-20H00	A2M	25	VEND	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT	25	DIM	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT
		NUIT	20H00-8H00	PIC ST LOUP			NUIT	20H00-8H00	CLAPAS			NUIT	20H00-8H00	A2M
26	MER	JOUR	8H00-20H00	A2M	26	SAM	JOUR	8H00-20H00	A2M	26	LUN	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT
		NUIT	20H00-8H00	EUROP			NUIT	20H00-8H00	PRESENCE			NUIT	20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT
27	JEU	JOUR	8H00-20H00	A2M	27	DIM	JOUR	8H00-20H00	ABRI	27	MAR	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT
		NUIT	20H00-8H00	SANTE			NUIT	20H00-8H00	PIC ST LOUP			NUIT	20H00-8H00	EDEN
28	VEND	JOUR	8H00-20H00	A2M	28	LUN	JOUR	8H00-20H00	A2M	28	MER	JOUR	8H00-20H00	SIEL CX D'ARGENT
		NUIT	20H00-8H00	OCCITANE			NUIT	20H00-8H00	OCCITANE			NUIT	20H00-8H00	ABRI
29	SAM	JOUR	8H00-20H00	ABRI	29	MAR	JOUR	8H00-20H00	A2M	29	JEU	JOUR	8H00-20H00	A2M
		NUIT	20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT			NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	PRESENCE
30	DIM	JOUR	8H00-20H00	MEDITERRANEE	30	MER	JOUR	8H00-20H00	A2M	30	VEND	JOUR	8H00-20H00	A2M
		NUIT	20H00-8H00	34			NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	ARC EN CIEL
31	LUN	JOUR	8H00-20H00	MIDI	31	MAR	JOUR	8H00-20H00	ABRI	31	SAM	JOUR	8H00-20H00	A2M
		NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	ABRI			NUIT	20H00-8H00	AIR O

1	DIM	JOUR	8H00-20H00	ABR	JOUR	8H00-20H00	ABR
		NUIT	20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT	NUIT	20H00-8H00	SIEL CX D'ARGENT
2	LUN	JOUR	8H00-20H00	A2M	JOUR	8H00-20H00	A2M
		NUIT	20H00-8H00	PIC ST LOUP	NUIT	20H00-8H00	PIC ST LOUP
3	MAR	JOUR	8H00-20H00	ABRI	JOUR	8H00-20H00	ABRI
		NUIT	20H00-8H00	PRESENCE	NUIT	20H00-8H00	PRESENCE

ARS Délégation Départementale de l'Hérault

Unité de soins de Premiers Secours
26/28 Parc Clou Millénaire
1025 rue de la République
34067 MONTPELLIER Cedex



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : ddets-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0113

Portant composition du conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalières,

VU les candidatures proposées par chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département pour siéger au comité médical comme représentant de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022/0057 est complété comme suit.

ARTICLE 2: sont désignés, en qualité de membres du conseil médical de l'Hérault comme représentants de la fonction publique hospitalière et pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms suivent :

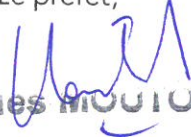
Titulaire :

Suppléants :

- | | | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| • Monsieur Jacques SABBAH | • Madame Christine MALZIEUX | • Monsieur Marc ANDRIEU |
| • Madame Micheline PERELLO | • Monsieur Patrick MORICE | • Monsieur Michel DARDE |

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-235

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP904611100

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 septembre 2022 par Monsieur VIGNAROLI Thibaud en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 3 rue des Deux Ponts - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904611100 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale


Eve DELOEFERE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-236

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP919040154

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 septembre 2022 par Monsieur POLETTI Sébastien en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 239 chemin des Libellules - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP919040154 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-XVIII-237

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP918455700

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 septembre 2022 par Madame PACHOT Bénédicte en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée BENE CLEAN dont l'établissement est situé Hameau des Rives – 142 impasse les Maginiai - 34270 SAUTEYRARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP918455700 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
SGC de Métropole
Les échelles de la Ville
2, Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 65 67 00
Mél. : sgc.montpelliermetropole@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Objet : Délégation de signatures

Je soussigné Stéphane ROQUART, responsable du SGC de Métropole, déclare constituer pour mes mandataires généraux et spéciaux :

Délégations générales :

Donne pouvoir aux mandataires généraux ci-dessous de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, le SGC de Métropole, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont légitimement dues à quelque titre que soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence leur donne pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Métropole, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

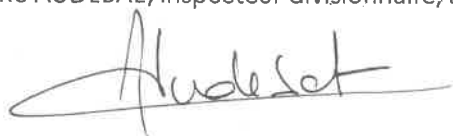
Prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 1er septembre 2022

Signature des mandataires généraux :
(signature + paraphe)

Signature du mandant,
(Faire précéder la signature de la mention : *Bon pour pouvoir*)

Hélène AUDEBAL, inspecteur divisionnaire, adjoint



Stéphane ROQUART

Bon pour pouvoir

Sandra BONNOT, inspectrice, adjointe




Stéphane ROQUART
AFIPA
responsable du SGC Métropole

Sophie DENIAU, inspectrice, adjointe



Laurent Di Dio, inspecteur, responsable du pôle recette-recouvrement par intérim



Katia MEZIANI, inspectrice, adjointe



Délégations spéciales

- en matière de recettes :

reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de :

- signer les actes de poursuites ;
- signer des délais de paiement pour toutes les créances locales dans la limite de 5000 euros par redevable, et pour un délai n'excédant pas 6 mois ;
- effectuer les déclarations de créances lors de procédures collectives et répondre aux propositions des commissions de surendettement ;
- signer les demandes de renseignements, les bordereaux d'envoi et accusés réception, les attestations pour les particuliers ou entreprises (bordereaux de situation, extraits de rôles...);
- signer les quittances de recettes ;
- me représenter auprès de la Poste

Stéphanie DEJEAN, contrôreuse principale



Amélie VADO, contrôreuse



Lyzianne KLYZ, contrôreuse principale



Pascal PLANAS, contrôleur



Christelle LAMARTINIERE, contrôreuse



Emmanuel DA CUNHA



**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} (adjoints)

Délégation de signature est donnée à

Mme BODERO Alicia, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

Mme Séverine POC, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux *demandes de délai de paiement*, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (secteur d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

ESPINOLA Christine	GUYON Thony	
--------------------	-------------	--

Article 3 (secteur recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMARTINIERE Bernard*	Agent C	500	huit mois	5000
COMTE Karine *	Agent C	500	huit mois	5000
REBOUL Alain *	Contrôleur	500	huit mois	5000
RICAUD Philippe	Contrôleur	500	huit mois	5000
REMOND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000
VADAINÉ Jasmine	Contrôleur	500	huit mois	5000
MASCLAU Jean-Pierre*	Agent C	500	huit mois	5000
BUIGNET Laure*	Agent C	500	huit mois	5000
MORANGE Patrick*	Contrôleur	500	huit mois	5000
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	500	huit mois	5000
SAWCZUK Patrick*	Contrôleur	500	huit mois	5000

* à l'exception des déclarations de créances

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

M ROUVELIN Thierry	M RICAUD Philippe	
--------------------	-------------------	--

Article 4 (équipe de renfort)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et, en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des remises de majoration de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME PAPAIX-JACOB Marie	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros
MME MARTIN Marielle	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Lunel, le 06/09/2022

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,
PHILIPPE SAUSSOL



Philippe SAUSSOL
Inspecteur divisionnaire
hors classe



Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-09-13318

Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie METTETAL, chef du service d'aménagement territorial ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint au chef de service d'aménagement territorial ouest, Monsieur Fabrice RENARD, chargé de mission, Madame Valérie NAVARRO, adjointe au chef d'unité vigilance territoriale – conseils aux territoires, Monsieur Bruno CONTY, chef de l'unité application du droit des sols, Monsieur Romain GUILLON, adjoint du chef de l'unité application du droit des sols, Madame Sophie FERNANDES, cheffe de l'unité aménagement planification, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Sophie METTETAL, chef du service

d'aménagement territorial ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint au chef du service d'aménagement territorial ouest, et Monsieur Bruno CONTY, chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 ;

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

ARTICLE 2 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2022 – 09 – 13317

**portant avenant n° 6 à la concession des plages naturelles
attribuées à la commune d'Agde**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-I-1634 du 22 juillet 2011 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur la commune d'Agde et ses avenants successifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 206/2022 du 29 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

VU la demande de prorogation de la concession de plage 2011-2022 de la commune d'Agde du 18 août 2022 ;

Considérant l'impossibilité matérielle de renouveler la concession de plage d'Agde et les délégations de service public afférentes avant le début de la prochaine saison estivale pour cause de force majeure liée à la crise sanitaire de la COVID-19 ayant retardé les procédures administratives ;

Considérant la nécessité de maintenir le service public des bains de mer, et notamment en matière d'hygiène et de sécurité, sur les plages d'Agde au regard de la très forte fréquentation touristique de la commune d'Agde ;

Considérant que la demande formulée par la commune d'Agde n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;

Considérant que la demande de prorogation de la concession de plage attribuée est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de ces espaces et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ces secteurs ;

Considérant les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde par arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-I-1634 du 22 juillet 2011 est prolongée d'une année, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

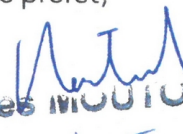
ARTICLE 2 : L'article 10 « durée de la concession » du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017-11-08937 du 20 novembre 2017 portant avenant n° 5 de la concession des plages naturelles attribuées à la commune d'Agde est modifié en conséquence. L'échéance de la concession est désormais fixée au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : les autres termes et conditions fixés dans le cahier des charges portant avenant n°5, non modifiés par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le Maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0492 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0492 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Jean-Charles HUESCA né le 11 novembre 1973 à VALENCE (26), domicilié 2 Impasse Bartavelles - Bat Pavillon 18 à CRES (34920), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Place du Forum - Bât Acropole à CASTELNAU LE LEZ (34170).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Charles HUESCA le 9 juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Charles HUESCA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0492 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Place du Forum – Bât Acropole à CASTELNAU LE LEZ (34170)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ACROPOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ACROPOLE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Charles HUESCA.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Mitou – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.lerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0493 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0493 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Pascal GAUCHER né le 15 avril 1965 à MONTPELLIER (34), domicilié 115 Avenue de la Gare à LUNEL VIEL (34270), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 10 Avenue des Côteaux de Montferrand à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Pascal GAUCHER le 13 juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Pascal GAUCHER**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 034 0493 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **10 Avenue des côteaux de Montferrand à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE PIC SAINT LOUP** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PIC SAINT LOUP** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Pascal GAUCHER.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telereco.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0509 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0509 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Jean-Luc MARTINEZ né le 30 mai 1964 à MONTPELLIER (34), domicilié Centre Commercial à LATTES (34970), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Centre Commercial LE FORUM à MAURIN (34970).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Luc MARTINEZ le 18 août 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc MARTINEZ, est autorisé à exploiter, sous le n° E02 034 0509 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **Centre Commercial LE FORUM à MAURIN (34970)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FORUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LE FORUM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Luc MARTINEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

Le recours du requérant dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue PIERRE – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0517 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0517 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Madame Véronique RUIZ née le 26 janvier 1975 à BEZIERS (34), domiciliée Avenue de la Cave Coopérative à MAGALAS (34480), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 650 Chemin du Pendut à MAGALAS (34480).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Véronique RUIZ le 13 mai 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame **Véronique RUIZ**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 034 0517 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **650 Chemin du Pendut à MAGALAS (34480)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE RUIZ** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE RUIZ** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

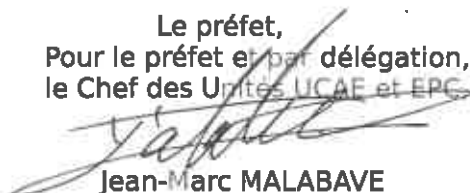
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Véronique RUIZ**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5, rue Piot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 03 034 0621 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 03 034 0621 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Monsieur Olivier VIALA né le 18 avril 1967 à LA TRONCHE (38), domicilié 6 Rue Marcel Pagnol à LE CRES (34920), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Place du Général de Gaulle à LE CRES (34920).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Olivier VIALA le 21 juin 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Olivier VIALA**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 03 034 0621 0**; à qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Place du Général de Gaulle à LE CRES (34920)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE BALEARES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE BALEARES** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Olivier VIALA**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fibal – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0742 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0742 0 en date du 28 septembre 2017 autorisant Madame Kathia LOUCIF épouse BALLESTA née le 15 novembre 1975 à MONTBELIARD (25), domiciliée 3 Bis Rue des Parcs à POUZOLS (34230), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Place des Charmilles - Résidence les Tonnelles à MONTPELLIER (34080).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Kathia LOUCIF épouse BALLESTA le 20 juillet 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Kathia LOUCIF épouse BALLESTA, est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 034 0742 0, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Place des Charmilles – Résidence les Tonnelles à MONTPELLIER (34080) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **LEARNING MOTION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **LEARNING MOTION** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

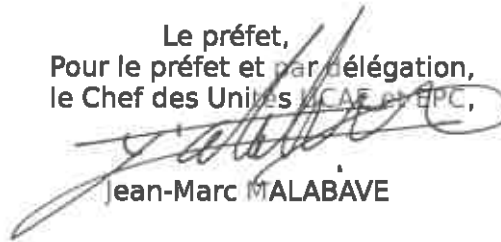
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Kathia LOUCIF épouse BALLESTA.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pibrol - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0002 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 en date du 02 février 2018 autorisant Madame Dounia HADDANE née le 16 juin 1990 à Montpellier (34), domiciliée 16 Bis Avenue Aristide Briand - Résidence Le LYAUTEY Bat F Apt 5 à CASTELNAU LE LEZ (34170), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 14 Bis Avenue Jean Jaurès à CASTELNAU LE LEZ (34170) ,

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0002 0 modifié le 18 février 2021 portant extension de catégorie.

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Dounia HADDANE le 06 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **« LE VILLAGE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« AUTO ECOLE AUTOMOTION »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Dounia HADDANE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit par écrit auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 – soit par voie électronique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 14 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 SEP. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0012 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0012 0 du 04 juin 2019 autorisant Madame Christelle BELLIVIER épouse LORTET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis Rue du Stade à RESTINCLIERES (34160), sous l'appellation « AUTO ECOLE B-EASY » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de Mme Christelle BELLIVIER épouse LORTET nous informant de l'arrêt de son activité sur cette adresse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granler - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 relatif à l'agrément n° E 19 034 0012 0, délivré à **Madame Christelle BELLIVIER épouse LORTET** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE B-EASY**» et sous le même nom commercial sis **Rue du Stade à RESTINCLIERES (34160)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Christelle BELLIVIER épouse LORTET**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités UCAF et EPC

Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif ou d'un recours devant le Préfet de l'Hérault - 34 place des Hauts de la Dodgins - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit l'adresse indiquée auprès du Ministère de l'Intérieur - 17 place Beauvau - 75004 PARIS CEDEX 04.

Un recours contentieux peut également être introduit, de sorte le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement proposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunal en ligne" accessible sur le site www.teltribunal.fr.



Département : HÉRAULT
Forêt communale de PIGNAN
Contenance cadastrale : 72,7062 ha
Surface de gestion : 72,71 ha
Révision d'aménagement **2019-2038**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Pignan pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de PIGNAN pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/01/2019 ;
- VU la délibération de PIGNAN en date du 03/12/2018, déposée à la préfecture de MONTPELLIER le 06/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de PIGNAN (HERAULT), d'une contenance de 72,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,79 ha, actuellement composée de chêne vert (61%), cèdre de l'Atlas (13%), pin parasol (pin pignon) (12%), pin d'Alep (9%), cyprès de l'Arizona (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 28,24 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 18,51 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (7,85 ha), le pin d'Alep (7,02 ha), le cyprès de l'Arizona (3,64 ha), le chêne vert (28,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,51 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 28,24 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 18,04 ha.
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec possibilité d'intervention, d'une contenance totale de 7,92 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PIGNAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de PIGNAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101393 « Montagne de la Mourre et Causse d'Aumelas », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112037 « Garrigue de la Mourre d'Aumelas », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art. 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



Département : HÉRAULT
Forêt communale de ROUET
Contenance cadastrale : 74,8770 ha
Surface de gestion : 74,88 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rouet pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de ROUET pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération de ROUET en date du 15/04/2021, déposée à la préfecture de l'Hérault le 28/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 25/05/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de ROUET (HÉRAULT), d'une contenance de 74,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,88 ha, actuellement composée de chêne vert (80%), autres feuillus (10%), chêne pubescent (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 74.88 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (74,88ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 774,88 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROUET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROUET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112004 "Hautes garrigues du Montpellierais", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9112004 FR 9103089 "Pic Saint Loup", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de SAINT-GÉLY DU FESC
Contenance cadastrale : 45,9042 ha
Surface de gestion : 45,90 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Gély Du Fesc pour la période 2020-2039**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-GÉLY DU FESC pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de SAINT-GÉLY DU FESC en date du 20/03/2021, déposée à la préfecture de L'Hérault le 26/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 23/05/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de SAINT-GÉLY DU FESC (HÉRAULT), d'une contenance de 45,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,37 ha, actuellement composée de chêne vert (44%), pin d'Alep (26%), pin parasol (pin pignon) (20%), cèdre de l'Atlas (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 16.92 ha, taillis (T) sur 11.77 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (6,86ha), le pin d'Alep (5,83ha), le chêne vert (16,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,92 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 11,77 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 1,99 ha.
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 15,22 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT GELY DU FESC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

Montpellier, le 29 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.09.DRCL.0378
déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de
Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de la ville de Montpellier
par Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération n° M 2019-83 du 21 février 2019 par laquelle le conseil de Métropole approuve le dossier d'enquête portant sur le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier sud de France avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et développement durable du 4 décembre 2019 ;

VU le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le mardi 11 janvier 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre du projet susvisé ;

VU la décision n° E21000142/34 du 23 décembre 2021, du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-I-107 du 10 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier sud de France et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° M2022-254 du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil de Métropole par déclaration de projet déclare d'intérêt général le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France ;

VU la délibération n° M2022-255 du 26 juillet 2022 par laquelle le conseil de Métropole s'est prononcé sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de

Montpellier ;

VU le courrier du 5 septembre 2022 par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier, tel que présenté en annexe 1, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montpellier.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans l'étude d'impact (page 167 à 242).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier

Montpellier Méditerranée Métropole

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

Ce projet présenté par Montpellier Méditerranée Métropole, consiste en un prolongement de 1,3 km de la ligne 1 existante du réseau de tramway vers la gare Montpellier Sud de France.

La ligne 1 sera poursuivie par son terminus actuel en longeant le boulevard Pénélope sur des emprises du parking Odysseum en courbe.

Le tramway franchit l'A 709 sur un ouvrage d'art réalisé par ASF (convention en ASF et 3m pour traverser l'A 709) avec un maintien et une amélioration des circulations douces sur le giratoire de Londres, ainsi qu'une connexion du quartier Cambacérès directement sur ce giratoire pour optimiser les liaisons avec le centre-ville, tout en maintenant l'ambiance paysagère très arborée du secteur.

La voie du tramway sera en insertion centrale de part et d'autres de pistes bidirectionnelles bilatérale, double sens de chaque côté, des trottoirs assez larges.

La station terminus sera au cœur de la place Françoise HERITIER et la zone de stockage, des tramways sur la rue Jacques DERRIDA permettront le retournement des rames en « arrière-gare ».

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 4 décembre 2019.

Le CGEDD a fait part de recommandation auxquelles le maître d'ouvrage a apporté sa réponse écrite.

Résultats de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public a été conduite par la ville conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée du 3 mai au 15 juillet 2013 inclus. Un bilan intermédiaire a été fait et approuvé par délibération du 25 juillet 2013.

Le conseil de la métropole a approuvé le bilan de cette concertation par une délibération du 31 janvier 2019.

Une déclaration d'intention sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été publiée du 5 mars 2019 au 5 juillet 2019.

Elle n'a pas donné lieu à une demande de concertation.

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

La réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier avec le projet, s'est tenue en préfecture le 11 janvier 2022. Le procès-verbal de la réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique relative au projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

L'enquête s'est tenue du lundi 21 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, soit durant 33 jours consécutifs.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montpellier, sur le registre dématérialisé par correspondance au commissaire enquêteur et durant les permanences.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

Déclaration de projet

Par délibération du 26 juillet 2022 le conseil de la métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le futur quartier Cambacérès accueille la gare nouvelle de Montpellier Sud de France depuis juillet 2018, pour laquelle la liaison avec le centre-ville, la gare de Montpellier-Saint-Roch et l'aéroport via les transports urbains est primordial.

Le projet d'extension de la ligne 1 de tramway réponds aux objectifs suivants :

– poursuivre la construction d'un réseau maillé performant de transports publics afin de diminuer la dépendance automobile

Elle engage une maîtrise importante des trafics automobiles en assurant une desserte directe et cadencé de la Gare Montpellier Sud de France, en relation avec la gare Saint-Roch.

– S'intégrer dans une stratégie urbaine globale :

– S'assurer des dessertes de qualité des grands équipements, des établissements d'enseignement et des pôles d'emploi.

L'extension de la ligne 1 constitue ainsi un des projets structurants de la nouvelle gare de Montpellier Sud de France et du nouveau quartier, avec comme objectif d'offrir des conditions exceptionnelles d'accessibilité et de desserte en transports collectifs. Elle s'accompagne de la réalisation d'une liaison urbaine entre Odysseum et la nouvelle gare de Montpellier Sud de France comprenant l'aménagement d'itinéraires piétonniers et cyclables.

– S'intégrer au nouveau quartier « Cambacérès »

Les aménagements liés au prolongement de la ligne de tramway doivent non seulement participer à la mise en relation des différents composantes du nouveau quartier entre elles (gare, lycée, parcs...)

Conclusion

L'intérêt général du projet de Montpellier Méditerranée Métropole relatif au projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier, est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la Gare de Montpellier Sud de France



Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2022.05.DRCL.0378
en date du : 29 septembre 2022

**Dossier d'Enquête Préalable à la DUP et à la
mise en compatibilité du PLU de Montpellier**

Partie 1 - Pièce G :

**Étude d'impact sur
l'environnement**

Tableau de synthèse des

mesures ERC



ANNEXES 2



Maître d'ouvrage délégué



SOMMAIRE

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 1 : DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (pièces requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation)

PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE

PIECE B : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

PIECE C : PLAN DE SITUATION

PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

PIECE E : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

PIECE F : APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

PIECE G : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PIECE H : ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

PIECE I : BILAN DE LA CONCERTATION

PIECE J : AVIS ET DÉCISIONS OBLIGATOIRES

PARTIE 2 : DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER (pièces requises au titre du Code de l'Urbanisme)

PIECE A : NOTE DE PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

PIECE B : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT (ART. R153-13)



Nature / qualification		Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi	Intensité
Milieu physique					
Climatologie	Le projet ne modifiera pas directement le climat à l'échelle locale Réduction de la circulation automobile par report modal / indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Topographie	Modification de la topographie du site / indirect, permanent	Moderé	Mise en œuvre d'investigations géotechniques aux différentes phases du projet	Sans objet	Faible
Géologie	Aucun effet à prévoir sur la géologie	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
	Franchissement du Nègue Cats, effets sur les écoulements du Nègue-Cats / direct, permanent	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Eaux superficielles	Secteur Nord - Odysseum, : nouvelles surfaces imperméabilisées / direct, permanent	Moderé	Compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées	Suivi général de chantier Surveillance visuelle continue Edition d'un plan d'alerte pollution en phase chantier Mise en sécurité du chantier en cas d'alerte crue	Faible
	Sur le secteur Sud – ZAC Cambacérés Imperméabilisation supplémentaire / direct, permanent	Moderé	L'ensemble des eaux pluviales collectées sera dirigé vers le bassin de rétention existant. Le surplus d'imperméabilisation sera compensé par une noue implantée dans l'espace vert le long du tramway / réduction, compensation	Suivi général de chantier Surveillance visuelle continue Edition d'un plan d'alerte pollution en phase chantier Mise en sécurité du chantier en cas d'alerte crue	Faible
Eaux souterraines	Aucun effet ou mesure spécifique ne sont à prévoir avec l'aménagement de l'extension de la ligne 1 du tramway	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Risques naturels	Aucun effet ou mesure spécifique ne sont à prévoir avec l'aménagement de l'extension de la ligne 1 du tramway.	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Milieu naturel					
Habitats / espèces	Atteinte de la ripisylve du Nègue-Cats sur une vingtaine de mètres / direct, permanent	Fort	Restauration écologique de la ripisylve du Nègue-Cats par la Métropole de Montpellier	Suivi écologique	Moderé
			Il est prévu d'intégrer, dans les Dossiers de Consultation aux Entreprises, des clauses pour imposer aux entreprises titulaires des marchés de travaux, des mesures pour limiter les impacts sur la ripisylve/ réduction, accompagnement		
Milieu humain					





	Nature / qualification	Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi	Intensité
Documents d'urbanisme et autres documents de planification	Le projet est compatible avec le PADD du SCOT, le DOO du SCOT, le PDU de Montpellier Méditerranée Métropole, PADD du PLU de Montpellier Le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Montpellier en raison de la traversée d'un EBC / indirect, permanent	Modéré	Le PLU fait l'objet d'une mise en compatibilité.	Sans objet	Modéré
Démographie	Amélioration de l'attractivité de la ZAC et création d'une liaison de transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier / indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Activités agricoles	Le projet d'extension de la ligne 1 n'aura aucun effet sur l'activité agricole	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Activités économiques	Amélioration de l'attractivité de la ZAC et création d'une liaison de transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier. / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Bâti, équipements et réseaux	Meilleure desserte des équipements. / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Organisation des déplacements	Déviations de réseaux. / direct, permanent	Modéré	Les entreprises chargées de l'exécution de travaux adresseront une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné.	Le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de non-conformité ou respect des mesures.	Faible
	Permettre une liaison en transport en commun des deux gares ferroviaires de Montpellier / direct, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Effets du projet sur le cadre de vie et la santé					
Qualité de l'air	Le projet permet un report modal de la voiture vers un transport en commun propre. / indirect, permanent	Positif	Sans objet	Sans objet	Positif
Ambiance sonore	La contribution sonore du tramway seul apparaît inférieure aux seuils réglementaires applicables et les niveaux sonores sont inférieurs aux seuils réglementaires applicables / indirect, permanent	Faible	Sans objet	Sans objet	Faible
Vibrations	Vibrations dues à l'excitation dynamique de la roue sur le rail / indirect, permanent	Modéré	Différentes techniques de pose de voie avec traverses béton permettront d'obtenir une réduction des vibrations émises par le système tramway.	Le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de non-conformité ou respect des mesures.	Faible
Pollution lumineuse	Contribution à la pollution lumineuse en phase chantier / indirect, permanent	Faible	Respecter l'éclairement de 5 lux moyen en tout point du tramway demandé par l'exploitant. Si des travaux de nuit ont lieu au niveau de l'ouvrage d'art au-dessus de l'A709, des mesures seront prises afin d'éviter tout éblouissement des usagers	Le maître d'ouvrage pourra stopper les travaux en cas de non-conformité ou respect des mesures.	Faible
Déchets	Production de déchets en phase travaux / indirect, temporaire	Modéré	Des mesures spécifiques relatives au maintien de la propreté du chantier seront préconisées par le maître d'ouvrage aux entreprises et ces dernières devront établir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le cadre du management environnemental du chantier.	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)	Faible
Sécurité publique	Les effets des travaux sur la sécurité concernent les piétons, les différents véhicules qui empruntent les voies durant les travaux et	Modéré	Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ; Réduction des accidents par la remise en état des lieux	Registre de coordination établi pas le coordonnateur	Faible



	Nature / qualification	Intensité	Description sommaire / qualification	Modalités de suivi	Intensité
	l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier, / indirect, temporaires			Sécurité et Protection de la Santé à p par le biais d'inspections.	
Patrimoine et paysage					
Patrimoine	Pas d'incidence sur le patrimoine protégé du fait de l'absence de co-visibilité.	Négligeable	Sans objet	Sans objet	Négligeable
Paysages	Le projet s'intégrera dans le paysage et fait partie intégrante de la ZAC Cambacères qu'il dessert	Négligeable	Plantation de nombreux arbres ; mesures minimisant l'impact du chantier	Sans objet	Négligeable



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Véronique BOSCH
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : veronique.bosc@herault.gouv.fr

Montpellier, le **30 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.09.DRCL. 0382

**fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Hérault,
au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la liste des communes rurales mise à jour en 2022 par la direction générale des collectivités locales et transmise via le flash finances locales du 16 septembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les arrêtés préfectoraux n°2021/01/1105 du 30 août 2021 et n°2021/01/1465 du 16 décembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 : sont considérées comme communales rurales au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Communes rurales de l'Hérault
(au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales)

Code INSEE	Nom de la commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE

Code INSEE	Nom de la commune
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34246	ENTRE-VIGNES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES

Code INSEE	Nom de la commune
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU

Code INSEE	Nom de la commune
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON

Code INSEE	Nom de la commune
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Code INSEE	Nom de la commune
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN

Code INSEE	Nom de la commune
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLES PASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT

Montpellier, le 27 septembre 2022

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 09 / DS / 0726

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 10^e course de côte nationale de Lodève et 10^e course de côte VHC de Lodève »
le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 octobre 2022**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n° 468 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 30 juin 2022 ;
- VU** la demande déposée sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives le 1^{er} juillet 2022 par M. Jean-Marie ALMERAS, président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 octobre 2022 sur la commune de Lodève, une course de côte automobile dénommée 10^e course de côte régionale de Lodève et 10^e course de côte VHC de Lodève ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de la commune de Lodève portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 14 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-0169 du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Jean-Marie ALMERAS, Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 1er octobre et le dimanche 2 octobre 2022, sur la commune de Lodève (34), une course dénommée « 10^e course de côte de Lodève et 10^e course de côte VHC de Lodève » sur le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD35) et joignables au 06.85.92.46.50 et 06.08.09.67.75. L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. Abdel BENAZZOUZ (Tél : 06.05.05.50.04) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr) ou au **04.67.61.61.61**.

ARTICLE 4 :

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe). Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Lodève joints en annexe.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 5 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 6 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 7 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 9 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Marc CIER joignable au n° de téléphone 06.85.92.46.50 ou M. Jean-Claude HECTOR joignable au n° de téléphone 06.08.09.67.75.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

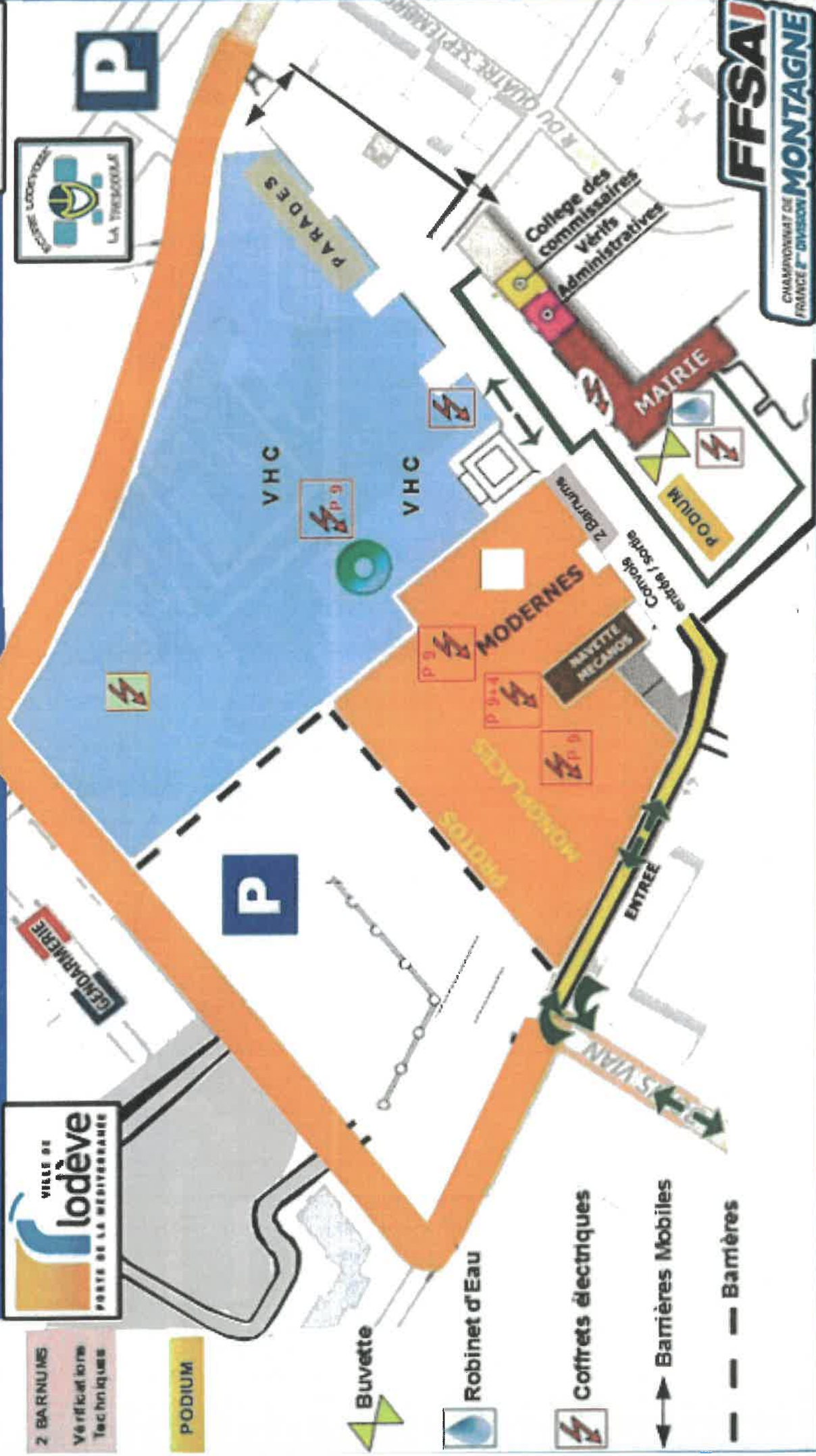
La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

10^e Course de Côte de Lodève

1 et 2 octobre 2022

PARC CONCURRENTS



2 BARNUMS
Vérification des
Techniques

PODIUM

Buvette

Robinet d'Eau

Coffrets électriques

Barrières Mobiles

Barrières

ENTREE

Concours / sortie

2 BARNUMS

MODERNES

NAVETTE MECANOS

MODERNES PROPOS

MATRIE

PODIUM

College des
commissaires
Vérifs
Administratives

VHC

VHC

PARADES

P

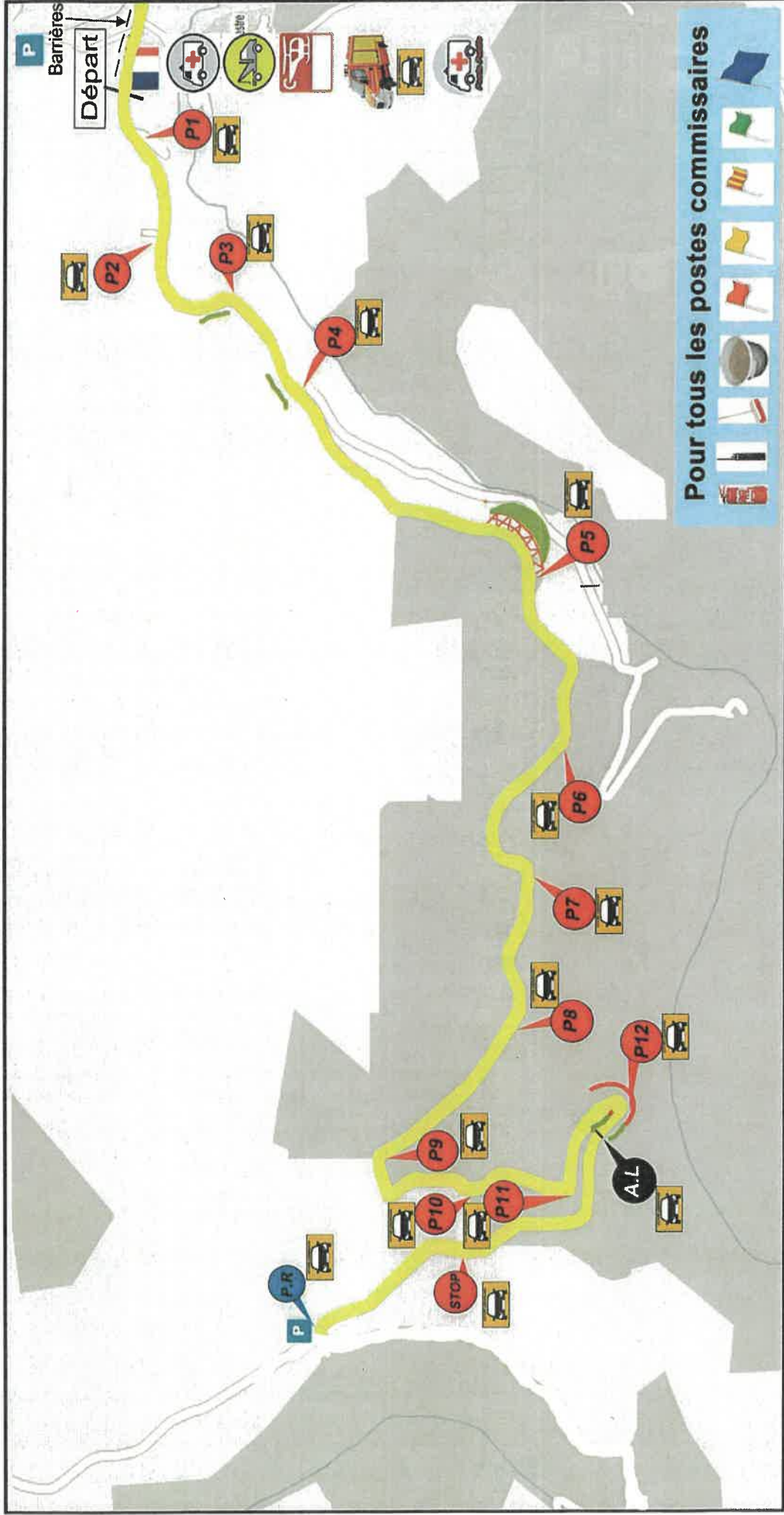
P

LA TRIBOCOLE

FFSAI
CHAMPIONNAT DE
FRANCE F¹ DIVISION MONTAGNE

Course de Côte de Lodève 2022

Sécurité

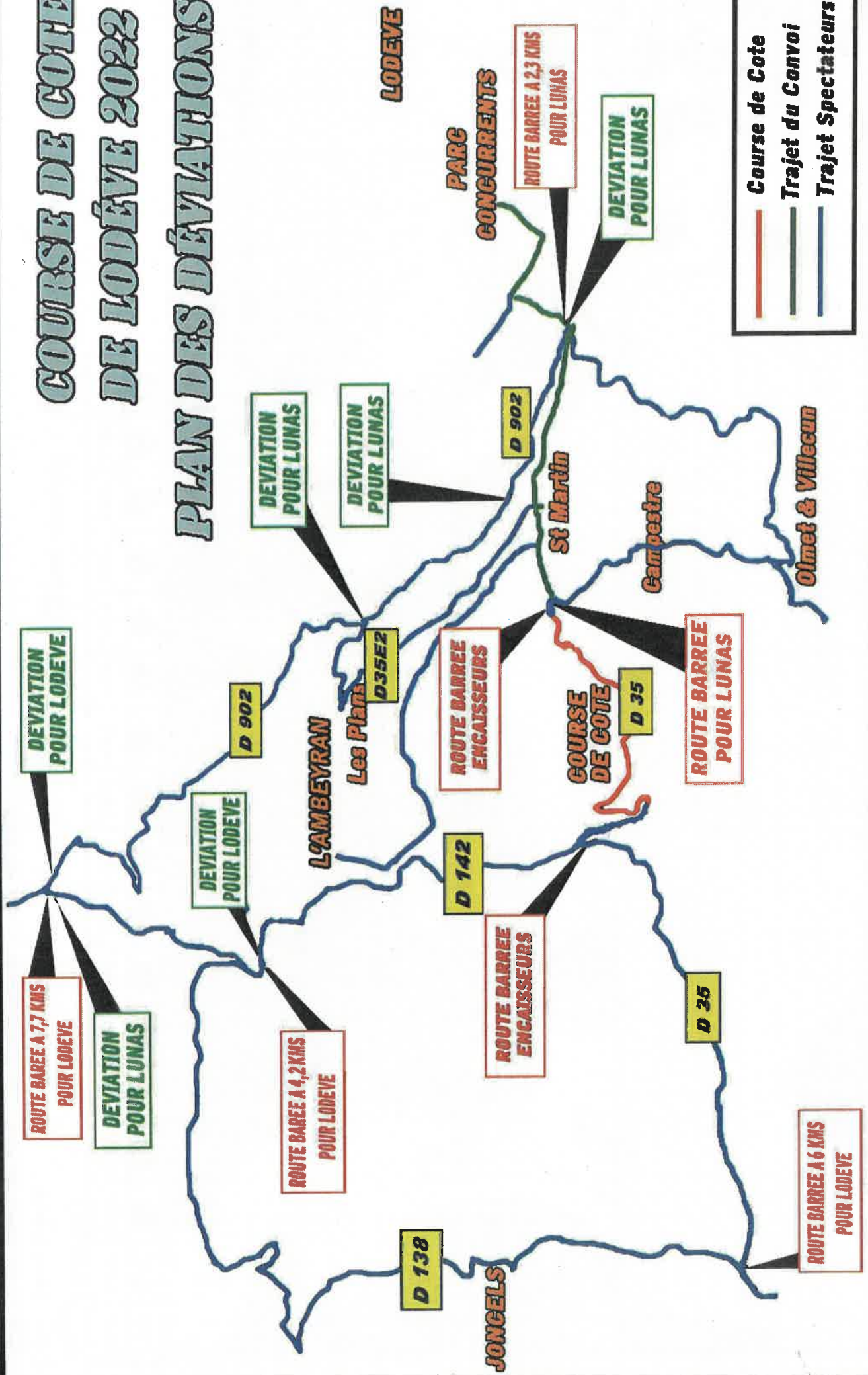


Poste	0,000	0,200	0,400	0,600	0,800	1,500	2,000	2,400	2,800	3,100	3,400	3,700	3,900	4,000	4,500	4,900
Kms	0,000	0,200	0,400	0,600	0,800	1,500	2,000	2,400	2,800	3,100	3,400	3,700	3,900	4,000	4,500	4,900

- Zone Public
- Interdit au public
- Poste Commissaires**
- Ambulance**
- Poste Commissaires**
- Ambu Public**
- V-S-R**
- P1** Poste commissaire
- Zone de retournement pour mise en parc d'arrivée
- Parking**
- Interdit au Public**
- Public Autorisés**
- Piste Hélicopt**

COURSE DE COTE DE LODÉVE 2022

PLAN DES DÉVIATIONS



- Course de Cote
- Trajet du Convoi
- Trajet Spectateurs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
ARRÊTÉ du MAIRE

A-PM-2022-07-26-758

10ème course de cote de Lodève

Gaëlle LEVEQUE, Maire de la commune de LODEVE.

Vu, le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu, les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles : R.110, R110-2, R 211-2, R 411-7, 25; 26, 27 et 28, R. 412, R. 412-27, R. 412- 29, 30, 31, 32, 33 et 38, R 412-49, R. 413, R. 414-1 à R. 414-3, R. 415-4,6,8,14, R. 415-6, R. 417, R 417-2 et 3, R. 417-10, R. 417-9, R. 411, R. 311, R. 312-4, R. 415-11, R. 414-5, R. 417-5, R. 413-18, R. 411, R 431-9, R 411-1,

Vu, la demande de l'ASA Hérault en date du 25 juillet 2022.

Considérant, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules en vue de l'organisation de la 10ème course de cote de Lodève.

ARRETE

Article 1: La circulation et le stationnement sont interdits sauf pour les organisateurs, les coureurs et les services de sécurité, du **jeudi 29 septembre 2022, 06h00 au lundi 03 octobre 2022, 18h00** aux emplacements suivants :

- Allée de la Résistance
- Parc municipal
- Place Francis Morand
- Rue Eugène Taly (partie comprise entre les allées de la Résistance et la rue du 04 septembre).

Article 2: La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville et tous les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LODEVE, le 27 juillet 2022

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Montpellier, le 14 septembre 2022

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2022-10-01 Course de côte Lodève

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ALMERAS Jean-Marie, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 14/09/2022,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 10^{ème} course de côte de Lodève »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD 35, du PR 3+800 au PR 9+226 sur le territoire de la commune de Lodève

Ces restrictions de circulation sont applicables le samedi 1^{er} octobre 2022 de 11h00 à 19h00 et le dimanche 02 octobre 2022 de 07h00 à 19h00. Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès riverains seront maintenu après demande et autorisation de passage du directeur de course.

Pendant la manifestation, la circulation des véhicules légers sera déviée par les RD 902 et 142.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. ALMERAS Jean-Marie (06.17.67.15.40), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des Loisirs – 34250 Palavas Les Flots) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, l'organisateur doit informer les services du Département de la réouverture de la route à la circulation publique au numéro suivant : 04.67.67.67.67

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Laurent RAYNAUD

Copie :
Mairie de Lodève
EDSR
CODIS
Hérault transport



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le **26 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-117

**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Clément-de-Rivière
pour l'élection municipale partielle intégrale
et l'élection communautaire**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la démission collective de 11 conseillers municipaux de la commune de Saint-Clément-de-Rivière en date du 25 août 2022 ;
- Vu la démission individuelle d'un conseiller municipal de la commune de Saint-Clément-de-Rivière en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et qu'il y a lieu de procéder aux élections municipale partielle intégrale et communautaire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022 pour procéder aux élections municipale partielle intégrale et communautaire.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

Article 3

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 novembre 2022 aux mêmes heures de scrutin.

Article 4

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires,
... / ...

sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral.

Les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires, selon les mêmes modalités.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

En cas de modification ou de fusion de listes, les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint le seuil susvisé au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les sièges sont répartis entre les listes conformément à l'article L. 262 du code électoral, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Article 5

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ont l'obligation de déposer leur candidature à la sous-préfecture de Lodève, pôle des relations avec les collectivités territoriales, de préférence sur rendez-vous au 04 67 88 34 26, aux dates suivantes :

Pour le premier tour :

- le mercredi 19 octobre de 10 h à 12h et de 14h à 17 h ;
- le mercredi 2 novembre de 10 h à 12h et de 14h à 17 h ;
- ou le jeudi 3 novembre de 10h à 12h et de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Pour le second tour :

- le lundi 21 novembre de 14h à 17h ;
- ou le mardi 22 novembre de 9h à 12h et de 14h à 18h, clôture du délai de dépôt des candidatures.

Article 6

La campagne électorale sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 19 novembre 2022 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la sous-préfecture de Lodève à l'issue du délai de dépôt des candidatures, c'est-à-dire le jeudi 3 novembre à 18h, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. L'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 7

Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire issues du répertoire électoral unique.

Article 8

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande qui est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande :

- à l'adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l'adresse des mairies, les bulletins de vote.

La commission de propagande assure le contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote.

En application de l'article R. 38 du code électoral, chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par le présent arrêté préfectoral :

- soit avant le mercredi 9 novembre 2022 à 12h pour le premier tour,
- et avant le mercredi 23 novembre 2022 à 12h pour le second.

Chaque liste de candidats peut également déposer les bulletins de vote dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

La commission de propagande compétente sera instituée par arrêté préfectoral et installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Article 9

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal sera établi en deux exemplaires identiques dont un sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Lodève.

Le résultat est proclamé en public par le président du bureau devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote.

Article 10

Les listes d'émargement seront jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 21 novembre 2022 à 10 h.

S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet de Lodève renverra les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 23 novembre 2022. A l'issue du scrutin, les listes d'émargement seront ensuite jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture de Lodève au plus tard le lundi 28 novembre 2022 à 10 h.

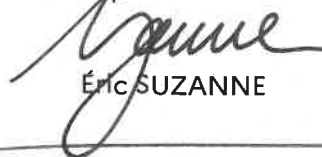
Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande à la sous-préfecture de Lodève, le lundi 21 novembre 2022 de 14h à 17h et le mardi 22 novembre 2022 de 9h à 12h et de 14 h à 17 h puis, en cas de second tour, à partir du lundi 28 novembre 2022 à partir de 14h puis aux heures d'ouvertures de la sous-préfecture de Lodève et ce, jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection.

Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public. Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine.

Article 12

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune de Saint-Clément-de-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **30 SEP. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-120

portant création de l'union des associations syndicales autorisée
l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault à Gignac

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment ses articles 47 et 48 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses articles 75 à 81 ;
- Vu les statuts de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault et ayant pour sigle « AIGO 34 » annexés au présent arrêté ;
- Vu les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont approuvé l'adhésion de leurs associations à l'union AIGO 34 :
- ASA des usagers du canal de Cazilhac ;
 - ASA du canal de Gignac ;
 - ASA de La Garrigue ;
 - ASA de Liausson irrigation ;
 - ASA de Plaissan.
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault du 22 septembre 2022 relatif à la désignation du responsable du SGC Ouest Hérault, en qualité de comptable de l'union AIGO 34 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Est autorisée la création de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault, AIGO 34, regroupant :

- ASA des usagers du canal de Cazilhac ;
- ASA du canal de Gignac ;
- ASA de La Garrigue ;
- ASA de Liausson irrigation ;
- ASA de Plaissan.

Article 2

Le siège de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault est situé :
1, parc de Camalcé à Gignac (34150).

.../...

Article 3

L'Union AIGO 34 a pour objet :

1. l'animation du réseau des ASA membres, notamment en œuvrant pour l'échange d'informations et la mutualisation d'expériences entre les structures ;
2. la représentation de ses ASA membres, en coordination avec les ASA concernées, au sein des différentes instances de gouvernance et commissions pouvant concerner les ASA, à l'exception de celles spécifiques à la zone de répartition des eaux de l'Aude pour les ASA membres de l'Union d'ASA de l'Aude médiane ;
3. la réalisation d'une veille réglementaire (environnementale, administrative, fiscale, sociale, économique, technique, juridique...) auprès des ASA membres ;
4. la fourniture d'une mission de conseil et d'assistance aux ASA membres, pour la régularisation de leurs fondements institutionnels, notamment la mise en conformité ou la régularisation des statuts et du périmètre syndical, la régularisation des bases de répartition des dépenses, du règlement de services et/ou du règlement intérieur du personnel.

En outre, l'Union AIGO 34 assure les missions d'intérêt général suivantes auxquelles les ASA membres peuvent avoir recours, à leur demande, dans les conditions fixées, le cas échéant, par délibération du syndicat de l'union :

- a) L'assistance à Maîtrise d'ouvrages ou la Maîtrise d'ouvrage déléguée dans le respect de l'article 27 de l'ordonnance 2004-632.
- b) Les missions administratives ou techniques, d'assistance au président d'ASA (comptabilité, gestion du périmètre, relevé de compteurs etc...) et les missions d'ingénierie institutionnelle ou technique, qu'elles soient récurrentes ou occasionnelles

Et plus généralement de toutes les actions entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement. A titre ponctuel et marginal, l'Union AIGO 34 pourra accomplir certaines activités ou prestations accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 4

L'union AIGO 34 a pour organes administratifs l'assemblée des ASA membres, le syndicat de l'union, le président et le vice-président de l'union.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, Monsieur Jean-Claude BLANC, président de l'ASA du canal de Gignac est nommé administrateur provisoire de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault, chargé de convoquer et de présider la première assemblée des associations unissant les délégués de chaque ASA adhérente.

Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 6

Le responsable de SGC Ouest Hérault est désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'union d'ASA d'irrigation et de gestion d'ouvrages de l'Hérault.

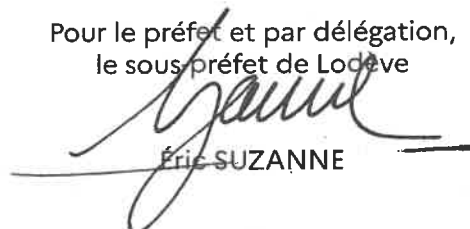
Article 7

Les dispositions générales, les modalités de fonctionnement de l'union, les dispositions financières et les dispositions diverses figurent dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le directeur de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Monsieur l'administrateur provisoire de l'union, Messieurs les présidents des ASA concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché aux sièges des associations.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève


Françoise SUZANNE

STATUTS DE L'UNION D'ASA D'IRRIGATION ET DE GESTION D'OUVRAGES DE L'HERAULT

Dispositions générales

Article 1. Constitution de l'Union AIGO 34

Sont réunies en Union, les ASA, Maîtres d'ouvrages propriétaire ou gestionnaires d'ouvrages collectifs, listées ci-dessous et dont le propre périmètre s'établit, au moins en partie, en territoire héraultais :

1. ASA de Plaisan
2. ASA des usagers du canal de Cazilhac
3. ASA du Canal de Gignac
4. ASA de la Garrigue
5. ASA Liausson Irrigation

L'Union est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'applications (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts, dans le règlement intérieur et dans le règlement de service. L'Union prend pour nom « Union d'ASA d'Irrigation et de Gestion d'Ouvrages de l'Hérault » ayant pour sigle AIGO 34. Le périmètre Syndical de cette Union est la somme des périmètres syndicaux de ses ASA membres tenus à jour par chaque ASA. L'Union AIGO 34 est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2. Siège

Le siège de l'Union AIGO 34 est fixé au 1 Parc de Camalcé, 34 150 Gignac, France.

Article 3. Objet et Missions

L'Union AIGO 34 a pour objet :

1. L'animation du réseau des ASA membres, notamment en œuvrant pour l'échange d'informations et la mutualisation d'expériences entre les structures,
2. La représentation de ses ASA membres, en coordination avec les ASA concernées, au sein des différentes instances de gouvernance et commissions pouvant concerner les ASA, à l'exception de celles spécifiques à la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude pour les ASA membres de l'Union d'ASA de l'Aude médiane.
3. La réalisation d'une veille réglementaire (environnementale, administrative, fiscale, sociale, économique, technique, juridique...) auprès des ASA membres,
4. La fourniture d'une mission de conseil et d'assistance aux ASA membres, pour la régularisation de leurs fondements institutionnels, notamment la mise en conformité ou la régularisation des statuts et du périmètre syndical, la régularisation des bases de répartition des dépenses, du règlement de services et/ou du règlement intérieur du personnel.

En outre, l'Union AIGO 34 assure les missions d'intérêt général suivantes auxquelles les ASA membres peuvent avoir recours, à leur demande, dans les conditions fixées, le cas échéant, par délibération du syndicat de l'Union :

- a) L'assistance à Maîtrise d'Ouvrages ou la Maîtrise d'Ouvrage déléguée dans le respect de l'article 27 de l'ordonnance 2004-632.
- b) Les missions administratives ou techniques, d'assistance au président d'ASA (comptabilité, gestion du périmètre, relevé de compteurs etc...) et les missions d'ingénierie institutionnelle ou technique, qu'elles soient récurrentes ou occasionnelles

Et plus généralement de toutes les actions entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement. A titre ponctuel et marginal, l'Union AIGO 34 pourra accomplir certaines activités ou prestations accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Les modalités de fonctionnement de l'Union AIGO 34

Les Organes de l'Union AIGO 34

Article 4. Les Organes

L'Union AIGO 34 a pour organes administratifs l'Assemblée des ASA membres, le Syndicat de l'Union, le Président et le Vice-Président de l'Union.

L'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34

Article 5. Modalités de représentation à l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34

L'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 réunit les délégués titulaires et suppléants, de chaque ASA membre. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par le Syndicat de chaque ASA, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par ASA membre de l'Union AIGO 34. Les délégués titulaires et suppléants sont élus pour une durée de 6 ans. Leur mandat de délégué à l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 cesse automatiquement lorsque leur mandat de Syndic cesse (au terme de son échéance ou par retrait anticipé) au sein de l'ASA qu'ils représentent. L'ASA membre renouvellement solidairement ses délégués (titulaire et suppléant) lors du même vote. Les délégués titulaires et suppléants sont rééligibles.

L'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 se compose de trois collèges :

- Le collège 1, composé d'ASA, ayant un périmètre inférieur à 30 hectares.
- Le collège 2, composé d'ASA, ayant un périmètre supérieur ou égal à 30 hectares et inférieur à 150 ha.
- Le collège 3, composé d'ASA, ayant un périmètre supérieur ou égal à 150 ha.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix en Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34. En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant présent dispose de la voix en lieu et place du titulaire, sans nécessité de mandat écrit de ce dernier.

Les membres de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 porteur d'une voix peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, membre lui-même de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Un membre de l'Assemblée de l'Union ne peut se voir attribuer plus d'un seul pouvoir. Un état nominatif des membres de l'Assemblée de l'Union AIGO 34 est tenu par le Président de l'Union AIGO 34.

Article 6. Réunion de l'Assemblée de l'Union AIGO 34

Les Assemblées des ASA membres de l'Union AIGO 34 peuvent être organisées au choix du Syndicat de l'Union AIGO 34, qui précise la ou les réunions concernées, selon l'une des trois modalités suivantes : réunion présentielle, réunion dématérialisée, ou consultation écrite. La formule retenue est précisée dans la convocation. Par défaut la réunion est présentielle. Cependant, sur décision du Syndicat de l'Union, l'Assemblée des ASA membres de l'Union peut être consultée par écrit (voir Article suivant) ou se réunir par voie dématérialisée en application des articles 2 et 4§1 de l'ordonnance de 2014-1329. Les modalités de participation et de vote dans ce cadre, sont fixés par le Syndicat de l'Union.

L'Assemblée de l'Union AIGO 34 se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Les convocations adressées aux délégués titulaires et suppléants de chaque ASA sont adressés par lettre, courriel ou remises en main propre par le Président de l'Union AIGO 34, dans les 15 jours précédents la date de ladite Assemblée, et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas de motif urgent, ce délai peut être abrégé à 5 jours par le Président de l'Union.

L'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 est valablement constituée quand le nombre total des voix des délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une, du total des ASA membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée de l'Union AIGO 34 délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée de l'Union AIGO 34 peut se réunir en session extraordinaire dans les cas de figure suivant :

- a. Modification des statuts de l'Union AIGO 34, conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.
- b. A la demande du Syndicat de l'Union AIGO 34, du Préfet ou de la majorité de ses délégués titulaires, pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire.

c. A la demande du Préfet ou de la majorité des délégués titulaires lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat de l'Union.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués titulaires présents ou représentés. En cas de ballottage du scrutin, sauf, si le scrutin est à bulletin secret, la voix du Président de l'Union AIGO 34 est prépondérante. Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président de l'Union et indiquant la date et le lieu de la réunion, ainsi que le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations de l'Union AIGO 34.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2006-504. Le scrutin a lieu à bulletin secret si au moins un tiers des délégués présents dans la salle ayant voix délibérative en font la demande.

Article 7. Consultation écrite de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34

Sur décision du Syndicat de l'Union, les délibérations de l'Assemblée de l'Union AIGO 34 peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des ASA. Toutefois, l'Assemblée de l'Union AIGO 34 délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers des délégués de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 ou la majorité du Syndicat de l'Union le demandent dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'informations nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou tout autre forme autorisée par l'article 20 du décret 2006-504. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque délégué pour voter par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Article 8. Attributions de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34

L'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 élit les membres titulaires du Syndicat de l'Union et leurs suppléants, chargés de l'administration de l'Union AIGO 34.

Elle délibère sur :

- a. Le rapport annuel d'activité de l'Union AIGO 34, prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- b. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat de l'Union AIGO 34, et les emprunts d'un montant supérieur.
- c. Les propositions de modification statutaire ne modifiant ni le périmètre, ni l'objet, en application de l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- d. Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- e. Lors de l'élection des membres du Syndicat de l'Union, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du vice-Président de l'Union AIGO 34.

Le Syndicat de l'Union AIGO 34

Article 9. Composition du Syndicat de l'Union AIGO 34

Dans un premier temps, le nombre de membres du Syndicat de l'Union AIGO 34, élus par l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34, est de 6 titulaires et 3 suppléants, dans la limite de 1 titulaire par ASA membre de l'Union AIGO 34. Pour respecter l'équilibre dans la représentation des collèges 1, 2 et 3, chacun des trois collègues est représenté par 2 titulaires et 1 suppléant. Tous les délégués participent à l'élection des représentants des collèges 1, 2 et 3. Dès la première réunion de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34, à laquelle seront invités plus de 3 ASA de chaque collège, le nombre de membres du Syndicat de l'Union AIGO 34 élus par l'Assemblée des ASA membres de l'Union passera à 9 titulaires, équitablement répartis entre les 3 collèges.

La durée de la fonction des syndics titulaires et suppléants, est de 6 années ou jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le renouvellement des membres titulaires et suppléants du Syndicat de l'Union AIGO 34 s'opère par tiers (un collège complet) tous les 2 ans. Les membres du Syndicat de l'Union AIGO 34, titulaires et suppléants, sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée de l'Union AIGO 34 sont les suivantes :

- a. Les membres du Syndicat de l'Union AIGO 34 sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des délégués présents et représentés
- b. En cas d'égalité pour un poste à pourvoir, le choix entre les ex-aequo se fera par un second scrutin de même type que le premier et en cas de seconde égalité par tirage au sort.

Un membre du Syndicat de l'Union AIGO 34, qui cesse d'être syndic au sein du Syndicat de l'Union AIGO 34, pourra également être déclaré démissionnaire par le Président de l'Union AIGO 34, tout membre du Syndicat de l'Union AIGO 34 qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions consécutives du Syndicat de l'Union AIGO 34.

Un membre titulaire du Syndicat de l'Union AIGO 34 qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un titulaire soit élu. Lorsque le Président de l'Union convoque le Syndicat de l'Union AIGO 34 après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat de l'Union AIGO 34 provoquant une Assemblée extraordinaire de l'Union AIGO 34 pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat de l'Union AIGO 34 élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les organismes qui apportent des ressources, techniques, humaines ou financières, à l'Union AIGO 34 pour la réalisation de son objet principal ou de ses missions complémentaires pour un montant annuel de plus de 10 000€ HT, participent à leur demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat de l'Union AIGO 34 pendant toute la durée de la mise à disposition de ces ressources.

Article 10. Attribution du Syndicat de l'Union AIGO 34

Sous réserve des attributions de l'Assemblée de l'Union AIGO 34, le Syndicat de l'Union règle, par ses délibérations, les affaires de l'Union AIGO 34. Il est chargé notamment :

- a. D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de déléguer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président de l'Union AIGO 34
- b. De voter le budget annuel
- c. D'élaborer et d'arrêter les bases de répartition des dépenses
- d. D'arrêter le rôle des redevances syndicales
- e. De délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'Assemblée de l'Union AIGO 34
- f. De contrôler et de vérifier, et de délibérer sur les comptes présentés annuellement
- g. De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du code général des collectivités territoriales
- h. D'autoriser le Président de l'Union AIGO 34 à agir en justice
- i. De délibérer sur l'adhésion à une fédération
- j. De délibérer sur les accords ou conventions entre l'Union AIGO 34 et des collectivités publiques ou privées, qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Union AIGO 34, dans les limites de la compétence de l'Union AIGO 34
- k. D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur du personnel et le règlement de service.

Article 11. Délibérations du Syndicat de l'Union AIGO 34

Le syndicat de l'Union AIGO 34 se réunit en réunion plénière, cependant, à l'initiative du Président de l'Union, il pourra se réunir par voie dématérialisée (visioconférence, conférence téléphonique...) conformément à

l'Ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014. Les modalités de participation et de votes dans ce cadre, sont fixées préalablement par le syndicat de l'Union AIGO 34, à l'occasion d'une réunion pré-sententielle.

Les délibérations du Syndicat de l'Union AIGO 34 sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président de l'Union AIGO 34 est prépondérante. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Syndicat de l'Union AIGO 34 est de nouveau convoqué dans les 5 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les membres du Syndicat de l'Union AIGO 34 peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, membre lui-même du Syndicat de l'Union AIGO 34. Le mandat de représentation doit être écrit. Un membre du syndicat de l'Union ne peut se voir attribuer plus d'un seul pouvoir. Le mandat est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président de l'Union et un autre membre du Syndicat de l'Union AIGO 34. Elles sont conservées dans le registre des délibérations

Article 12. Commissions d'Appel d'Offres et marchés publics

Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent est présidée par le Président de l'Union AIGO 34 et comporte 2 autres membres titulaires, ainsi que 2 membres suppléants, désignés par le Syndicat de l'Union AIGO 34 parmi ses membres. La Commission d'Appel d'Offre est compétente pour les marchés publics en procédure formalisée.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé, sur délibération du Syndicat de l'Union AIGO 34, qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics, pour les communes de moins de 3500 habitants, le terme « Président de l'Union » étant substitué à celui de « Maire ».

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, des personnalités désignées par le Président de l'Union en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Union AIGO 34, agent de l'Etat, expert, ...) et, lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Union, le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Le Président et le Vice-Président de l'Union AIGO 34

Article 13. Nomination du Président et Vice-Président de l'Union AIGO 34

Lors de la réunion du Syndicat de l'Union AIGO 34 qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, en leur sein, un Président et un Vice-Président, selon les conditions de délibérations prévues à l'article 11.

Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents en font la demande. Le Président et le Vice-Président de l'Union sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée de l'Union AIGO 34 en a délibéré ainsi, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, le Président et le Vice-Président de l'Union AIGO 34 peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 14. Attributions du Président de l'Union AIGO 34

Les principales compétences du Président de l'Union AIGO 34 sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

1. Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34 et du Syndicat de l'Union AIGO 34.
2. Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Union AIGO 34.
3. Il convoque et préside les réunions.
4. Il est le représentant légal de l'Union AIGO 34.
5. Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat de l'Union AIGO 34. Il est la personne responsable des marchés.

6. Il tient à jour l'état nominatif des ASA membres de l'Union AIGO 34 et la liste de leurs représentants membres de l'Assemblée de l'Union et du Syndicat de l'Union.

7. Il veille à la conservation des documents relatifs à l'administration de l'Union AIGO 34 qui sont consultables au siège social.

8. Il constate les droits de l'Union AIGO 34 et liquide les recettes.

9. Il est l'ordonnateur de l'Union AIGO 34.

10. Il prépare et rend exécutoire les rôles.

11. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

12. Il est le chef des services de l'Union AIGO 34

13. Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il prépare le Règlement Intérieur du Personnel, qui sera soumis à l'approbation du Syndicat de l'Union AIGO 34

14. Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union AIGO 34 et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

15. Par délégation de l'Assemblée de l'Union AIGO 34, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34.

Le vice-Président de l'Union AIGO 34 supplée le Président de l'Union absent ou empêché.

Dispositions financières

Article 15. Voies et moyens pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen de versements :

- Des redevances et participations diverses dues par les ASA membres,
- Du produit des emprunts,
- Des subventions de diverses origines (État, Europe, Département, Communes et leurs groupements, Agence de l'eau, ou de tout autre Etablissement Public dans les conditions de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires)
- Des dons et legs
- Du produit des cessions d'éléments d'actifs
- Le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement
- Des recettes consécutives des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union AIGO 34 (prestation, etc...),

Les recettes annuelles devront être suffisantes pour couvrir :

- Les frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Union AIGO 34,
 - Les intérêts et annuités d'amortissement des emprunts et de toutes les autres charges sociales
 - Le déficit éventuel des exercices antérieurs
 - La constitution d'un fonds de roulement
 - La constitution d'un fonds de réserves destinées à faire face aux éventuelles dépenses extraordinaires.
- Le recouvrement des créances de l'Union AIGO 34 s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les ASA appartenant à l'Union AIGO 34, dès la date de leur adhésion, la première année, puis au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation, pour les années suivantes. Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation, selon les modalités fixées par le Syndicat de l'Union AIGO 34.

Les dépenses de l'Union AIGO 34 sont réparties entre les ASA membres selon des bases de répartitions des dépenses, tenant compte de l'intérêt de chaque ASA aux missions de l'Union AIGO 34. Conformément aux dispositions combinées des articles 47 et 31 de l'ordonnance 2004-632, ces bases de répartitions seront arrêtées par le Syndicat de l'Union dans les conditions prévues à l'article 51 du décret 2006-504. Chacune des ASA membre de l'Union AIGO 34 est tenue d'inscrire à son budget les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses mises à sa charge par l'état de recouvrement. A défaut, il y est pourvu d'office par le Préfet.

Article 16. Le Comptable de l'Union AIGO 34

Les fonctions de comptable de l'Union AIGO 34 sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat de l'Union AIGO 34, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'Union AIGO 34 est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Union AIGO 34 ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est également chargé d'acquitter les dépenses ordonnées par le Président de l'Union AIGO 34 jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les dispositions relatives à l'intervention de l'Union AIGO 34

Article 17. Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat de l'Union AIGO 34.

Article 18. Modalité d'intervention de l'Union AIGO 34

Les marchés conclus par les ASA membres de l'Union AIGO 34 avec l'Union AIGO 34 sont soumis au titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique en application de l'article L. 251.1-3 du même code. A ce titre, aucune mise en concurrence n'est nécessaire tant que l'Union AIGO 34 réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les ASA membres.

Missions de mise en conformité réglementaires

Dans le cadre du paragraphe 4 de l'Odés présents statuts, le Syndicat de l'Union AIGO 34, par une délibération motivée, propose à l'ASA concernée les mises en conformité qu'il estime nécessaires, les motifs justifiant leur nécessité au regard des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les délais raisonnables de leur mise en œuvre. Si l'ASA décide de mettre en œuvre ces modifications, une convention signée par l'Union AIGO 34 et l'ASA précise la mission à réaliser et les conditions de réalisation.

Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et autres missions

Dans le cadre des paragraphes a et b de l'Odés présents statuts, l'Union AIGO 34 intervient à la demande de l'ASA dans les conditions suivantes :

1. L'Union AIGO 34 intervient dans le cadre du a) de l'Article 3 des présents statuts en qualité de maître d'ouvrage délégué (MOD) après avoir signé, avec l'ASA concernée, un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage dont le contenu et la mise en œuvre respectent les articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.
2. L'Union AIGO 34 intervient dans le cadre du a) de l'Odés qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) conformément à la définition qu'en donne l'article L2422-2 du code de la commande publique, après avoir signé avec l'ASA concernée une convention précisant le service à fournir par l'Union AIGO 34 envers l'ASA. L'ASA reste maître d'ouvrage responsable de l'aménagement réalisé, l'Union AIGO 34 intervenant en conseil de l'ASA, qui seule peut prendre les décisions relatives à son projet.
3. Quand l'Union AIGO 34 intervient dans le cadre du b) de l'Odés présents statuts, elle réalise la mission qui lui est confiée dans le cadre d'une convention signée préalablement avec l'ASA. La convention précise la mission à réaliser et les conditions de réalisation.

Modifications des statuts - Dissolution

Article 19. Modification statutaire hors objet et périmètre

Les modifications statutaires ne modifiant ni le périmètre, ni l'objet, sont validées en Assemblée des ASA membres de l'Union AIGO 34, convoquée en extraordinaire à cet effet, en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Article 20. Modifications de l'objet, adhésion ou retrait d'ASA

Conformément à l'article 1^{er}, seules les ASA Maitres d'ouvrages propriétaires et/ou gestionnaires d'ouvrages collectifs, ou ayant un projet concret de création d'un tel ouvrage peuvent devenir membres de l'Union AIGO 34.

Les modifications statutaires modifiant la liste des ASA membres (adhésion ou retrait d'une ASA), ou l'objet de l'Union AIGO 34 sont soumises à la délibération de chaque ASA membre de l'Union. L'accord de chaque ASA doit être constaté par une délibération de son Syndicat.

Avant d'être transmise au Préfet, la modification doit être approuvée par deux tiers, au moins, des Syndicats des ASA membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'Union AIGO 34 ou, par la moitié au moins des Syndicats des ASA membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'Union AIGO 34.

La modification statutaire est ensuite autorisée par Arrêté Préfectoral, et notifiée à chaque ASA membre.

L'adhésion à l'Union AIGO 34 d'une Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office doit, préalablement à sa soumission à l'Union AIGO 34, être approuvée par délibération de l'Assemblée des Propriétaires de cette ASA ou ASCO, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Les ASA distraites restent redevables de leur quote-part des emprunts contractés par l'Union AIGO 34 durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci. Les ASA ayant bénéficié de service AMO ou MOD de la part de l'Union AIGO 34 liés à leurs projets de travaux, au cours des années précédant leur sortie de l'Union, restent redevables de leur quote-part des dépenses obligatoires ultérieures liées à ces missions d'AMO ou de MOD conformément aux bases de répartition des dépenses.

Article 21. Dissolution de l'Union AIGO 34

L'Assemblée de l'Union AIGO 34 qui se prononce sur la dissolution de l'Union AIGO 34 est composée par l'ensemble des ASA membres de l'Union AIGO 34.

L'Union AIGO 34 peut être dissoute lorsque la majorité des Syndicats des ASA membres, représentant au moins les 2/3 du périmètre de l'Union AIGO 34, ou les 2/3 des syndicats des ASA membres, représentant plus de la moitié du périmètre, se sont exprimés favorablement pour la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Union AIGO 34 est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat de l'Union, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les ASA membres de l'Union AIGO 34 sont redevables des dettes de l'Union AIGO 34 jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charges par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 22. Dispositions transitoires

En sollicitant son adhésion à l'Union AIGO 34, chaque ASA antérieurement membre de la FDAI 34 approuve que soient intégrés de plein droit tous les contrats et conventions signés entre la FDAI 34 et l'ASA concernée.

Annexe : définitions

Ouvrage : Chose immobilière résultant d'un travail, bien immobilier artificiel

Maître d'ouvrage : Commanditaire de la construction, personne pour laquelle l'ouvrage est construit

Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : Article L2422-2 du code de la commande publique : « Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif. »

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2011-0075

-:-:-

L'an deux mille vingt deux et le 20 septembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **le Ministère des armées**, représenté par le Commandant de la base de Défense de Nîmes-Laudun-Larzac, dont les bureaux sont situés route de Saint-Gilles, 30972 NIMES CEDEX 09, dénommé l'utilisateur,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Une Convention d'Utilisation n°034-2011-0075 a été signée le 24/06/2013 afin de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commandement de la base de Défense Nîmes-Laudun-Larzac, l'ensemble immobilier dénommé « le Sémaphore d'Agde », lieu-dit du Mont Saint Loup à Agde (34300)

Suite à la cession par l'Etat à la Commune d'Agde de la parcelle KP n°186 le 07/03/2022 la convention est modifiée dans les termes suivants.

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1 : Modification de l'article 2

Désignation de l'immeuble

Le texte de l'article 2 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

Immeuble appartenant à l'État sis à Agde, lieu-dit du Mont Saint Loup , édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 234 m2, cadastrée KP n°185.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros 158298/467171.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le colonel François-Xavier DUPILLE
commandant adjoint la Base de Défense
de Nîmes-Laudun-Larzac

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Frank FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2022-0005

Montpellier, le 20/09/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'Intérieur**, représentée par Monsieur Stéphane THEBAULT, Sous-Directeur des Affaires Internationales, des Ressources et de la Stratégie au sein de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Centre de déminage-site de stockage» situé à Argelliers (34380), Viols-le-Fort (34380) et Viols-en-Laval (34380).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises (DGSCGC) service de Déminage de Montpellier afin d'y installer **un Centre de stockage pyrotechnique**, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Argelliers, Viols-en-laval et Viols-le-Fort (34380) d'une superficie totale de 193.205 m², cadastré E n°476, E n°478, E n°480, B n°111, B n°113, B n°115 et B n°133.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 187275/389155

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les lieux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2) communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :


La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


L'adjointe au sous-directeur
des affaires internationales
des ressources et de la stratégie

Gaëlle LUGAND

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER